

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1871.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1871.

(4^e bureau. — Prisons départementales.)

Note. — Nouvelle formule de bulletin de population par quinzaine.

5 janvier.

Monsieur le directeur est invité à employer, dorénavant, la formule ci-jointe pour la rédaction du bulletin de population par quinzaine qu'il doit envoyer directement au ministère, en exécution de la circulaire du 18 décembre 1858.

Les états numériques, fournis précédemment par les gardiens-chefs des prisons d'arrondissement, seront supprimés ; le bulletin de quinzaine sera rempli au moyen des situations qui sont fournies chaque jour par ces agents à la direction ; la formule elle-même de ces situations devant être rendue uniforme, Monsieur le directeur est invité à en transmettre un exemplaire en accusant réception du présent envoi.

Monsieur le directeur est invité à faire les dispositions utiles pour que le bulletin dont il s'agit soit dressé et expédié très-exactement au ministère, le premier jour de chaque quinzaine, pour la quinzaine précédente (à partir du 1^{er} février prochain).

Pour le ministre de l'intérieur et par autorisation,

L'inspecteur général, chef de la division de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

, le 187 .

DÉPARTEMENT

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état de la population des prisons du département d
au 187 .

4^e BUREAU.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

TRANSFÈREMENTS.

LE DIRECTEUR,

BULLETIN DE POPULATION des maisons d'arrêt, de justice et de correction
du département d

TABLEAU N° 1.

e Quinzaine

187 .

ÉTABLISSEMENTS.	Dans leur état actuel les prisons du département peuvent contenir			Au ces établissements renferment			MOUVEMENT DE LA POPULATION pendant la quinzaine.			
	Hommes.	Femmes.	TOTALX.	Hommes.	Femmes.	TOTALX.	EFFECTIF au dernier jour de la quinzaine précédente.	ENTRÉS.	SORTES.	RESTANT
										au 187 .
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
} PRISONS DE Totaux.....										

OBSERVATIONS.

TABLEAU N° 2.

ÉTAT NUMÉRIQUE

ÉTABLISSEMENTS.	CONDAMNÉS aux travaux forcés.		CONDAMNÉS à la reclusion et à plus d'un an.		CONDAMNÉS à plus d'un an autorisés à subir leur peine dans les prisons du département.		CONDAMNÉS en appel ou en pourvoi.		CONDAMNÉS A UN AN ET AU-DESSOUS			
									à centraliser au chef-lieu venus en appel à réintégrer.		subissent leur peine dans la prison.	
	Hommes, 6	Femmes, 7	Hommes, 4	Femmes, 5	Hommes, 6	Femmes, 7	Hommes, 8	Femmes, 9	Hommes, 10	Femmes, 11	Hommes, 12	Femmes, 13
PRISONS DE												
Totaux.....												

ÉTAT

1° des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à plus d'un an jugés définitivement; 2° des jeunes détenus à transférer; 4° des libérés destinés aux dépôts de mendicité et aux

TABLEAU N° 3.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	DURÉE ET NATURE DE LA PEINE.	TRIBUNAL QUI L'A PRONONCÉ.
1	2	3	4	5	6

LA POPULATION.

ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS			CONDAMNÉS		EXPULSÉS		PRÉVENUS		DÉTENUS		PASSAGERS		TOTAUX		
retenus par voie de correction internationale retenus pour 6 mois et au-dessous.	retenus ou condamnés pour plus de 6 mois et destinés aux établissements d'éducation correctionnelle		LIBÉRÉS pour les dépôts de mendicité.		pour les FRONTIÈRES.		et ACCUSÉS.		pour DÉTENUS.		et autres DÉTENUS.				
	Filles. 15	Garçons. 16	Filles. 17	Hommes. 18	Femmes. 19	Hommes. 20	Femmes. 21	Hommes. 22	Femmes. 23	Hommes. 24	Femmes. 25	Hommes. 26	Femmes. 27	Hommes. 28	Femmes. 29

MINATIF

condamnés à un an et au-dessous à réintégrer dans les départements et à centraliser au chef-lieu; (3° des
colonniers. (Colonnes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, tableau n° 2.)

DATE ET MOTIFS de la CONDAMNATION.	RELIGION.	OBSERVATIONS
7	8	9
		Indiquer si les condamnés sont en instance. S'ils ne sont pas prêts à partir, la cause du maintien provisoire. Si les actes de condamnation, les arrêtés d'expulsion ne sont pas entre les mains du gardien-chef. La nationalité des étrangers. Si les jeunes détenus sont condamnés en vertu de l'article 67. Dans quel département doivent être réintégrés les condamnés à 1 an et au-dessous venus en appel. N'omettre aucune des indications utiles au point de vue du transfert.

(4^e bureau).

Note. — Nouvelle formule de bulletin mensuel de population.

5 janvier.

Monsieur le directeur est invité à se servir, dorénavant, de la formule ci-incluse pour la rédaction des bulletins mensuels de population qu'il doit adresser directement au ministère.

L'entrepreneur (ou l'économiste de la régie), à qui incombe la fourniture de cet imprimé, se conformera rigoureusement, et de tout point, au modèle, notamment en ce qui concerne la dimension du papier.

D'après la nouvelle formule, le nombre des condamnés que l'établissement peut recevoir sera calculé à raison de 15 mètres cubes d'air par individu, dans les dortoirs. Un travail a été fait à ce sujet en 1858, et contrôlé sur place en 1869 par l'Inspection générale. — Ce travail doit servir de base pour la détermination du nombre de condamnés que les dortoirs peuvent recevoir.

Monsieur le directeur voudra bien veiller à ce que le bulletin dont il s'agit soit dressé et expédié très-exactement au ministère le premier jour de chaque mois pour le mois précédent (à partir du 1^{er} février prochain).

Pour le ministre de l'intérieur et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division
de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

MAISON CENTRALE d

DIVISION
de l'administration
pénitentiaire.

BULLETIN MENSUEL DE POPULATION

4^e BUREAU.

Mois d 187

TRANSFÈREMENTS.

RELIGION

Catholique.....	
Protestante.....	
Israélite.....	
TOTAL ..	

Les dortoirs de l'établissement peuvent contenir (à raison de 15 mètres cubes d'air par individu).....

Au 187 , l'établissement

renferme :

- Travaux forcés.....
- Reclusionnaires.....
- Correctionnels.....

D'où il suit qu'aujourd'hui il y a.....

places
vacan-
tes.

Il doit sortir condamnés dans le courant
du mois d

A le 187

LE DIRECTEUR,

(1^{er} bureau (1).)

Circulaire. — Instructions sur la conduite à tenir par les directeurs d'établissements pénitentiaires dans les départements envahis.

21 janvier.

Monsieur le directeur, par suite de la présence de l'ennemi sur notre territoire, les employés et agents du service des prisons se trouvent, dans les départements envahis, en présence de graves difficultés qui exigent, de leur part, un surcroît de prudence et d'énergie, un dévouement absolu au pays comme Français et comme fonctionnaires.

Je veux croire que dans cette situation pénible ils sauront, par leur attitude et leur fermeté, se tenir à la hauteur des épreuves qu'ils ont à subir.

Il me paraît néanmoins utile de tracer ici quelques règles de conduite propres à les guider au milieu des éventualités qui peuvent se produire.

L'ennemi ayant pris le parti d'usurper l'administration des départements envahis tentera, comme il l'a déjà fait dans la plupart d'entre eux, de se mettre en relation de service avec les directeurs. Il demandera probablement communication des budgets et autres documents faisant connaître l'importance de chaque prison, le chiffre annuel de ses dépenses, et la manière dont il y est pourvu. Il peut même arriver qu'il propose de prendre à sa charge l'entretien des détenus et de payer les traitements des employés.

Les directeurs et leurs collaborateurs ou subordonnés de tout grade, auxquels l'ennemi s'adresserait à ce sujet, devront se retrancher derrière leur qualité de Français et refuser tout renseignement écrit ou verbal sur le service qui leur est confié.

Vous comprendrez, à plus forte raison, qu'il ne saurait être question, pour un fonctionnaire ou un employé français, d'accepter de l'ennemi un traitement, une rémunération, un subside quelconque, sans abdiquer sa nationalité, et même sans faire un acte de trahison qui provoquerait, de la part de l'administration centrale, une révocation immédiate, sans préjudice de mesures plus graves, s'il y avait lieu.

Il convient aussi, Monsieur le Directeur, de prévoir le cas où l'envahisseur songerait à placer des détenus dans votre établissement. Vous ne devez recevoir que des condamnés jugés d'après les lois du pays appliquées par des magistrats français rendant la justice exclusivement en cette qualité au nom du gouvernement de la Défense nationale, et lorsque les transfèrements auront été prescrits par les autorités françaises. S'il s'agit de prévenus ou d'accusés, les directeurs des maisons d'arrêt et de justice devront s'assurer que les mandats de dépôt et les ordonnances de prise de corps auront été décernés par des magistrats remplissant les mêmes conditions.

Vous vous abstenrez, en outre, non-seulement de requérir, mais même d'accepter,

(1) Un exemplaire de la présente circulaire a été en même temps adressé à MM. les préfets.

l'assistance de l'ennemi contre toute tentative de désordre qui viendrait à se produire dans votre établissement. Sans doute votre tâche serait difficile dans une semblable occurrence ; mais vous devez vous appliquer à prévenir les événements de cette nature par un redoublement de vigilance pour lequel vous êtes autorisé à exiger le concours le plus actif des agents spécialement préposés à la surveillance, de tous les autres employés placés sous vos ordres et de la garde nationale.

Je ne me dissimule ni les difficultés, ni l'étendue de la responsabilité que les circonstances actuelles vous imposent, ainsi qu'à vos collaborateurs. Mais il s'agit, avant tout, de ne pas faire acte d'adhésion aux usurpations de l'ennemi, de sauvegarder votre honneur et votre dignité comme Français et comme fonctionnaire. Vous devez quitter votre poste plutôt que d'y recevoir les ordres ou les subsides de l'ennemi. Si, en agissant ainsi, vous justifiez que vous avez cédé seulement à la violence, le gouvernement saura vous en tenir compte ultérieurement. Vous n'avez donc pas à vous préoccuper de votre situation présente ou à venir. L'administration conservera leurs émoluments et les autres avantages aux fonctionnaires qui auront renoncé momentanément à leur emploi pour accomplir leur devoir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
Jules CAZOT.

(1^{er} bureau.)

Circulaire au sujet des offrandes patriotiques pour la guerre.

23 janvier.

Monsieur le Préfet, l'administration pénitentiaire a eu déjà sa part des difficultés et des périls qui sont le résultat de l'invasion étrangère. Ma circulaire du 21 janvier dont je vous ai transmis un exemplaire a pu vous faire pressentir les devoirs qui incombent aux directeurs des prisons dans les départements occupés, lorsque l'ennemi manifeste la prétention de se substituer aux autorités locales. La plupart de ces fonctionnaires n'avaient pas, du reste, attendu les instructions de l'administration centrale pour affirmer, en face de l'étranger, leur qualité de Français et sauvegarder leur dignité comme serviteurs de l'État. D'autre part, plusieurs employés et agents du service combattent l'ennemi dans les rangs de l'armée, de la garde mobile et de la garde nationale mobilisée. Au début de la guerre, plusieurs d'entre eux, devant l'appel des catégories, avaient contracté des engagements militaires ; enfin, les bureaux du ministère ont fourni plusieurs défenseurs au pays ; l'un d'eux qui était attaché à la division des prisons a déjà trouvé une mort glorieuse devant l'ennemi.

Parmi ceux que leur âge et les exigences du service retiennent auprès du gouvernement, les uns font partie de la garde nationale de Paris, les autres de la délégation qui pourvoit, en province, à l'administration générale.

Le *Moniteur universel* a enregistré les offrandes faites par eux au profit des armées qui disputent à l'étranger le sol de la patrie. C'est un exemple qu'il convient de proposer aux employés des départements. Pour que ces souscriptions patriotiques ne soient pas infructueuses et insuffisantes, il importe qu'à tous les degrés de la hiérarchie, dans un personnel qui compte près de 4,000 agents, chacun s'impose un léger sacrifice dans la mesure de ses ressources. Ceux d'entre eux qui sont chargés de la surveillance ne pourront offrir que des dons très-minimes ; mais, du moins, ils auront prouvé que les malheurs du pays ne les trouvent pas indifférents. Dans les départements où l'invasion n'a point encore fait sentir ses ravages, les employés de tout grade saisiront avec empressement, s'ils ne l'ont déjà fait, cette occasion de faire preuve de patriotisme et de dévouement à la cause sacrée pour laquelle un si grand nombre de citoyens versent leur sang et s'imposent les plus dures privations.

Je recevrai avec intérêt les renseignements que vous pourrez me donner sur ce qui a été fait à cet égard dans votre département. Je tiens surtout à connaître les noms et l'offrande de chaque employé pour qu'il en soit tenu note à son dossier.

La situation douloureuse dans laquelle se trouve la France a ému ceux même qu'on pourrait croire inaccessibles aux inspirations généreuses. Dans beaucoup de maisons centrales, les détenus ont demandé à faire une offrande au gouvernement sur le produit de leur main-d'œuvre. L'administration n'a pas cru devoir agréer ces dons ; mais elle verra avec plaisir que l'on fasse de la charpie dans toutes les prisons où cela sera possible, notamment dans les maisons de femmes. Je vous serai obligé de me signaler les établissements qui auront ainsi contribué au soulagement des blessés.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Jules CAZOT.

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Désignation d'un employé qui sera chargé d'assister l'architecte externe pour la surveillance des bâtiments. — Instructions.

1^{er} février.

Monsieur le Préfet, les architectes attachés aux maisons centrales et établissements assimilés sont, presque partout, des employés externes. La plupart ne résidant pas à proximité de l'établissement, il s'ensuit qu'ils leur est impossible de surveiller, jour par jour, les travaux qu'on y exécute et de constater les dégradations survenues aux bâtiments. Déjà l'administration avait pensé, du moins en ce qui concerne ce dernier point, qu'il serait utile de les mentionner sur un registre spécial tenu dans la maison pour être présenté à l'architecte lors de ses visites périodiques. Des recommandations ont été adressées, à cet effet, par la circulaire du 20 mars 1869, aux directeurs qui n'avaient pas adopté la mesure dont il s'agit. L'inspecteur est ordinairement chargé des constatations à faire : il est d'autant plus en position de remplir cette tâche que ses occupations l'appellent, chaque jour, dans les diverses parties de la maison. Elle pourrait, néanmoins, être confiée à tout autre employé, qui, à raison de ses études antérieures ou de ses aptitudes spéciales, serait en position de s'en acquitter utilement.

La conservation des bâtiments impose à l'administration un double devoir :

1^o Celui de constater quotidiennement les dégradations qui se produisent et dont la réparation incombe soit à l'entrepreneur, soit à l'État ;

2^o Celui d'exercer une surveillance incessante sur l'exécution des travaux. Ce dernier soin surtout exige, à la fois, une vigilance de tous les instants et des connaissances spéciales. Il me paraît nécessaire que, désormais, un employé soit chargé particulièrement de ces attributions dans chaque établissement.

Tout porte à croire qu'une heure bien utilisée pour le service dont il s'agit, soit par fractions dans le cours de la journée, soit avant et après les heures de bureau, serait suffisante, en moyenne. Je me propose, d'ailleurs, d'allouer annuellement une rémunération particulière à l'employé qui consentira à l'étudier et qui prendra sérieusement à cœur ces fonctions supplémentaires.

Elles consisteraient notamment :

A se mettre en rapport avec l'architecte de l'établissement pour recevoir de lui communication des prix courants de la localité, devis, cahier de charges, plans et autres documents qu'il est indispensable de consulter fréquemment ;

A surveiller, chaque jour, à des heures inopinées, les travaux qui s'exécutent dans les bâtiments ;

A s'assurer que les matériaux sont de bonne qualité, que les mortiers et ciments sont préparés dans les conditions voulues ;

A tenir attachement des parties d'ouvrages non apparentes faites par l'entreprise, afin de prévenir les fraudes et les vices de construction, etc.

En ce qui concerne les travaux d'entretien, l'employé veillera à ce que le blanchiment des murs au lait de chaux soit bien exécuté et précédé d'un grattage pour enlever les dernières couches de badigeon.

Il suivra, d'après les indications de l'architecte, le renouvellement des peintures à l'huile (1), indiquera la manière de les préparer et s'assurera qu'on a préalablement opéré le grattage des anciennes peintures et le rebouchage des joints, au mastic.

Le même employé surveillera l'exécution des enduits et rejointement des murs, voûtes, etc., prescrits par l'article 52 du cahier des charges de l'entreprise ; il veillera avec soin au remastiquage des carreaux de vitres, chaque fois qu'il y aura lieu d'effectuer ce travail (2).

Il examinera, de temps à autre, si les pavés, dallages, carrelages ou empièrrements sont bien entretenus, et signalera à l'architecte les parties qui lui paraîtraient en mauvais état.

Il s'assurera :

Que les pompes, puits, fontaines et réservoirs d'eau sont dans un état satisfaisant.

Que le ramonnage des cheminées et tuyaux de poêle a été fait à temps et que l'on a réparé les dégâts causés par cette opération.

Que l'entrepreneur entretient les tuyaux de poêle et les renouvelle en temps utile.

Les fours à pain, fourneaux de cuisine, de pharmacie, calorifère, doivent être aussi l'objet de son attention, sous le double rapport du fonctionnement et de l'entretien.

En résumé, il veillera à ce que les travaux de bâtiments à la charge de l'entrepreneur des services soient exécutés suivant les règles de l'art, et il signalera à l'architecte tous ceux qui ne l'auraient pas été d'une manière convenable.

De son côté, l'architecte provoquera, quand il y aura lieu, les mesures qu'il croira nécessaires, après avoir pris connaissance des notes recueillies par l'employé chargé de ce soin. Il devra s'appliquer, autant que possible, à donner à ce dernier les renseignements et les explications dont il aura besoin, surtout au début, pour s'acquitter utilement de la surveillance spéciale qu'il est appelé à exercer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces instructions au directeur de

(1) Les peintures ordinaires doivent être préparées avec de la céruse ou du blanc de zinc et de l'huile de lin pour toutes les menuiseries extérieures. On peut tolérer, pour les menuiseries intérieures seulement, une légère addition d'essence de térébenthine.

Le blanc d'Espagne et le blanc de barite doivent être bannis de toutes les peintures.

Comme siccatif, on a le choix entre la litharge et le sel de Saturne.

Pour les peintures jaunes, on emploiera les ocres, mais, pour tous les travaux de cette nature, l'architecte devra donner les instructions nécessaires. Il importe, pour les menuiseries principalement, que les peintures soient bien préparées, de bonne qualité, et appliquées au nombre de couches voulues ; quand il en est autrement, elles se détachent promptement du bois, qu'elles laissent à découvert, et des menuiseries qui, bien entretenues, seraient d'une longue durée, se détériorent en peu de temps.

(2) Il importe de s'assurer notamment que le mastic employé est de bonne qualité, composé de blanc d'Espagne et d'huile de lin. Le remastiquage, quand il n'est pas fait avec soin, au moins une fois par an, avant la mauvaise saison, peut occasionner de graves détériorations aux menuiseries : les eaux pluviales s'introduisent dans les rainures des carreaux, les petits bois, et leurs assemblages se pourrissent en peu de temps, et il s'ensuit que, faute par l'entrepreneur d'avoir accompli ses obligations, l'État est tenu de remplacer des fenêtres qui auraient pu durer encore plusieurs années.

une fois par semaine, les audiences du prétoire, en présence du directeur, si celui-ci croit utile d'y assister. Il prendrait ainsi l'habitude du langage qu'il convient de tenir aux détenus; il acquerrait, en même temps, le tact et la fermeté nécessaires pour l'application utile des règlements disciplinaires.

De son côté, l'inspecteur pourrait, sinon d'une manière suivie, du moins à des intervalles réglés, et en temps opportun, être aidé ou assisté successivement, dans la visite des ateliers, l'étude des tarifs, la fixation des tâches, la surveillance de tous les services économiques, d'ordre, de police, de propreté et de sûreté, la visite des infirmeries, des lieux de punition, etc., par le greffier-comptable, l'instituteur ou l'économe, qui, d'après le décret du 24 décembre 1869 (1) (art. 12) forment la catégorie dans laquelle doit se recruter l'inspection. Ces employés se feraient suppléer, à leur tour, par un teneur de livre ou un commis aux écritures. Enfin, comme les agents des maisons centrales peuvent être nommés à des emplois dans les prisons départementales, ou appelés à exercer un contrôle temporaire sur les colonies pénitentiaires privées, il importe qu'ils étudient spécialement ces deux services.

En résumé, pour répondre plus complètement aux vues de l'administration à cet égard, le directeur devra s'attacher à bien connaître les employés placés sous ses ordres, à discerner leurs aptitudes. Il pourra alors leur confier des travaux en dehors de leurs attributions ordinaires, tels que la préparation de rapports et de correspondances, soit sur les affaires courantes, soit sur des affaires spéciales ou contentieuses, qui exigent du soin, une étude sérieuse, des vues d'ensemble et de la maturité d'esprit.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prescrire les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de ces instructions dans les établissements pénitentiaires de votre département, s'il y a lieu. Vous inviterez le directeur à vous soumettre, à cet effet, le roulement des employés qui seront chargés, à des époques réglées, d'assister ou de suppléer les titulaires des grades supérieurs. Je me propose, du reste, d'appeler l'attention de MM. les inspecteurs généraux des prisons sur la manière dont seront appliquées ces mesures, qui ont une sérieuse importance pour le service administratif de ces établissements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Jules CAZOT.

(2^e bureau.)

Instructions concernant les secours de route délivrés aux libérés.

31 mars.

Monsieur le Préfet, il arrive parfois que des condamnés libérés ayant, à leur sortie des maisons centrales ou des prisons départementales de correction, touché,

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

sur leur pécule, les sommes nécessaires pour se rendre à leur destination, obtiennent cependant, des autorités municipales des localités qu'ils traversent, des secours de route dont le remboursement est ensuite demandé à l'État.

C'est un abus qu'il importe de faire cesser.

A cet effet, il y aura lieu désormais de mentionner, au dos du passe-port de chaque libéré, le montant du pécule qui lui a été remis en numéraire, et, en outre, dans les maisons centrales et établissements assimilés, la somme qui lui reste à toucher à son domicile. On ne devra pas omettre, d'ailleurs, dans les mêmes établissements, d'inscrire au passe-port, comme le prescrit l'article 179 du règlement du 4 août 1864, les secours de routes délivrés, au moment de la sortie, par le greffier-comptable.

Au moyen de ces indications, les maires seront à portée d'apprécier la situation des libérés, et ils devront refuser toute allocation à ceux qui ne justifieraient pas de l'épuisement de leurs ressources par des motifs légitimes.

Les secours qui auraient été accordés, sans que ces prescriptions aient été observées, ne seront pas remboursés aux receveurs municipaux par mon administration.

Je vous prie de porter à la connaissance des maires de votre département les instructions contenues dans la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire à chacun des directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de la République.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le secrétaire général,

Émile LABICHE.

(1^{er} bureau. — Jennes détenus.)

Circulaire. — Instructions au sujet du travail des grâces, commutations de peine, etc., pour l'année 1871.

9 avril.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1848 (1), vous avez à me transmettre, chaque année, des propositions en faveur des condamnés qui, par leur bonne conduite et leur travail, auront été jugés dignes d'une mesure de clémence.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et des maisons de correction de votre département à réunir, *toute affaire cessante*, les renseignements qu'ils ont à vous fournir par application des circulaires ministérielles sur la matière. Vous leur recommanderez, en même temps, de se conformer strictement, pour la

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

préparation de leur état de propositions, aux instructions dont il s'agit, notamment à celles des 15 mars 1868 (1) et 3 mars 1869 (2).

Je ne puis, en ce moment, vous envoyer les formules destinées à la rédaction des états et notes individuelles qui doivent être annexées à vos propositions ; vous les recevrez prochainement. Les directeurs devront se tenir prêts à mettre leur travail au net, de manière qu'il puisse me parvenir dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :
Le secrétaire général,
Émile LABICHE.

(2^e et 3^e bureau.)

Circulaire. — Application de la circulaire du 14 septembre 1870.

15 avril.

Aux directeurs.

Messieurs, le moment paraît venu d'examiner s'il y a lieu de maintenir, supprimer ou seulement rectifier, quant au chiffre, les suppléments de prix de journée qui ont été alloués aux entrepreneurs généraux des services des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, par application de la circulaire du 14 septembre 1870 (3).

Je vous prie de m'adresser, le plus tôt possible, à ce sujet, un rapport dans lequel vous exprimerez, en l'appuyant des pièces et justifications nécessaires, votre opinion sur la solution qu'il vous semblerait opportun d'adopter. Toutefois, pour les établissements situés dans les départements qui ont subi l'invasion, et qui sont, en ce moment, l'objet d'une inspection spéciale, savoir : Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne, les directeurs ne devront arrêter leur travail qu'après en avoir conféré avec l'inspecteur général en mission dans le département.

Le rapport demandé est, quant à présent, exclusif de toutes observations, réclamations ou propositions de l'entrepreneur. L'avis exprimé par vous doit être uniquement basé sur la connaissance personnelle que vous devez avoir de la situation et des documents de toute nature qui se trouvent à votre disposition. Au vu de cet avis, il vous sera ultérieurement donné, soit directement, soit par l'entremise de MM. les préfets, telles instructions qu'il appartiendra.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 354.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 434.

(3) Voir à sa date, p. 78.

La question posée ne devra pas être traitée dans le même rapport pour les maisons centrales et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Vous aurez, au contraire, le soin d'établir et de me transmettre séparément des rapports distincts, pour chaque ordre d'établissement.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le secrétaire général,

Émile LABICHE.

(3^e bureau.)

Circulaire. — Suppression de l'indemnité annuelle accordée pour les directions binaires.

18 avril.

Monsieur le Préfet, au moment où l'administration réunissait, entre les mains d'un seul directeur, le service des prisons de deux départements, il avait été jugé utile d'accorder une indemnité de 500 francs à la plupart de ces fonctionnaires.

La situation financière ne permet pas de continuer plus longtemps ces suppléments de traitement.

Au surplus, les directeurs binaires qui, jusqu'à présent, ont formé l'exception, deviendront désormais la règle; je fais préparer un travail d'ensemble qui fixera, d'une manière définitive, les circonscriptions des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction; et ce travail a pour base, à part de très-rares exceptions, la réunion des départements par groupes de deux, et même de trois.

J'ai décidé, en conséquence, que l'indemnité dont il est question cesserait d'être payée à partir du 1^{er} juillet, dans les départements où le directeur jouissait de cette allocation.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le secrétaire général,

Émile LABICHE.

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus les plus méritants.

26 avril.

Monsieur le Préfet, l'année dernière, un certain nombre de jeunes détenus ont mérité, par leur bonne conduite et leur travail, d'être mis en liberté provisoire,

soit pour être confiés à leurs parents, soit pour être placés en condition chez des particuliers.

Mon intention étant de prendre, cette année, une mesure semblable vers la fin de juin, époque à laquelle le louage des ouvriers ruraux est le plus facile, je vous prie de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, détenus depuis plus d'un an, au moins, auraient acquis des titres à la bienveillance de l'administration.

Les propositions que vous aurez à m'adresser à cet effet et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} juin, ne devront comprendre aucun enfant *condamné* à l'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal, *comme ayant agi avec discernement*. Cependant s'il s'en trouvait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies certifiées des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrais ces propositions à mon collègue, M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le secrétaire général,
Émile LABICHE.

(1^{er} bureau.)

Arrêté. — Création de l'emploi d'inspectrice générale adjointe.

1^{er} mai.

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu les décrets des 20 octobre 1863 (1) et 22 janvier 1866 (2), sur l'inspection générale des maisons pénitentiaires de jeunes filles détenus ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le personnel des inspectrices générales des prisons est augmenté d'une inspectrice générale adjointe à laquelle il est alloué un traitement annuel de deux mille francs et mille francs pour frais de tournée.

Art. 2. Le traitement de l'inspectrice générale de 2^e classe est réduit à trois mille francs et ses frais de tournée à mille francs par an.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires aux présentes.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1^{er} mai 1871.

A. THIERS.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 256.

(1^{er} bureau. — Jeunes détenus.)

Circulaire. — Instructions au sujet des congés accordés aux employés des prisons et des remises de service.

19 mai.

Monsieur le Préfet, le décret du 13 avril 1861 (1) vous autorise à délivrer aux directeurs et employés des prisons un congé qui n'excède pas 15 jours. En temps ordinaire, l'exercice de cette faculté peut n'avoir pas d'inconvénients graves, mais il en est autrement dans les circonstances actuelles. J'ai eu récemment à donner des ordres, pour affaires urgentes, à des directeurs dont l'absence momentanée n'avait pas été portée à ma connaissance. J'ai pu constater, d'autre part, que ces fonctionnaires, en quittant leur poste, ne font pas toujours à l'inspecteur qui les remplace la remise régulière et complète du service. Je crois devoir appeler votre attention sur ces deux points.

Il est indispensable que vous m'informiez de tous les congés que vous aurez accordés, et une semblable communication devra m'être faite par le directeur, soit en ce qui le concerne, soit en ce qui concerne les employés sous ses ordres, avec indication précise du jour du départ ; en outre, je tiens à connaître le jour de la rentrée.

Lorsque les directeurs des maisons centrales ou prisons départementales se mettront en route pour une tournée de service ou une mission qu'ils auraient reçue de votre préfecture, ils devront m'indiquer leur itinéraire et les lieux où ils comptent s'arrêter. Je me propose, du reste, de m'assurer directement, par la voie télégraphique, de la présence des chefs de service à leur poste, et je n'hésiterais pas à prendre des mesures sévères contre ceux qui l'auraient quitté sans votre autorisation, ou sans avoir avisé de leur départ l'administration centrale. Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que les permissions dont il s'agit doivent être accordées avec la plus grande réserve et pour des motifs sérieux, exclusivement.

Quelques directeurs, en s'absentant, négligent, avec ou sans intention, de mettre l'employé qui les supplée en possession de leur cabinet et, par conséquent, des archives, dossiers et documents de toute sorte, sans lesquels il est impossible de traiter les affaires qui se présentent. D'autres leur interdisent d'ouvrir la correspondance et la font même remettre par les vaguemestres, etc. — Ces diverses mesures, toujours blessantes pour l'employé intérimaire, ont, en outre, l'inconvénient de nuire au service. C'est ce qu'il importe d'éviter à l'avenir.

Le règlement d'attribution du 5 octobre 1831 porte : « L'inspecteur remplace le directeur absent ; en cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents. » Cette disposition implique évidemment le droit et le devoir d'ouvrir la correspondance émanant de votre préfecture, du ministère de l'intérieur ou de toute autre source officielle. Il ne saurait s'élever le moindre

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 140.

doute à ce sujet. Si l'intérimaire doit ajourner toute mesure nouvelle qui peut être différée sans compromettre l'ordre, la discipline, la sécurité ou l'hygiène de l'établissement, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de statuer sur les affaires urgentes, en prenant, s'il y a lieu, vos instructions ou celles de l'administration centrale, soit par la poste, soit par la voie télégraphique.

Je ne me dissimule point, toutefois, qu'un directeur peut avoir des motifs pour ne pas accorder, même pendant quelques jours, une confiance entière à son suppléant ; mais, dans ce cas, il doit vous les faire connaître avant de solliciter un congé, pour vous mettre en position de les déférer sans retard à mon appréciation. J'aurais alors à examiner, notamment, s'il n'y a pas lieu de charger soit le directeur, soit l'inspecteur d'un autre établissement de remplir l'intérim.

Enfin, Monsieur le Préfet, après avoir parlé de la remise provisoire du service à l'occasion des congés, il me paraît utile de rappeler ici les prescriptions de la circulaire du 19 mars 1853 (1), sur la conservation des documents administratifs et même de compléter cette instruction. Vous n'ignorez pas qu'elle a eu pour objet d'obvier à ce que les directeurs emportent avec eux, lorsqu'ils reçoivent une destination nouvelle, la collection des circulaires, le Code des prisons, les notes sur les employés et autres documents administratifs indispensables à leurs successeurs. L'importance de ces prescriptions exige qu'elles soient rigoureusement observées, et je désire être informé, à l'avenir, de leur exécution. A cet effet, tout directeur devra, dorénavant, dresser contradictoirement avec son successeur un inventaire détaillé des documents dont il s'agit, et, dans le cas où, pour des raisons de service, il quitterait la maison avant l'arrivée de son remplaçant, il lui laissera ledit inventaire dont celui-ci sera tenu de vérifier, à bref délai, l'exactitude, en présence et avec le concours de l'inspecteur ou, à défaut, du greffier, du gardien-chef, etc. Le nouveau directeur m'adressera ensuite une copie de cette pièce, en ayant soin de signaler, quand il y aura lieu, les documents dont il aurait constaté l'absence.

Je vous prie de donner des ordres pour l'exécution des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le secrétaire général,

Émile LABICHE.

Arrêté du Chef du pouvoir exécutif, concernant la fixation du nombre des directions départementales et le mode de nomination des gardiens-chefs.

31 mai.

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française.

Vu l'article 606 du Code d'instruction criminelle ;

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 302.

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855 (1), portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1856 ;

Vu le décret du 12 août 1856 (2), concernant l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

Vu le décret du 24 décembre 1869 (3), relatif au personnel des prisons et établissements pénitentiaires ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction forment quarante-cinq directions, réparties conformément aux indications du tableau ci-annexé ; elles sont administrées chacune par un directeur, sous l'autorité respective des préfets des départements de la circonscription.

Art. 2. Le nombre des directeurs chargés chacun d'une circonscription est fixé à vingt-huit ; dix-sept autres directions seront confiées au directeur de la maison centrale ou de l'établissement désigné au tableau.

Art. 3. Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 12 août 1856 (1) et 24 décembre 1869 (2) contraires aux présentes.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 mai 1871.

A. THIERS.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le sous-secrétaire d'Etat,

CALMON.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 37.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 1871.

NUMÉROS des circons- criptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	NUMÉROS des circons- criptions.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1	Seine (1).....	Paris.		Indre-et-Loire.....	
* 2	Seine-et-Oise**.....	Versailles —	25	Loir-et-Cher.....	Blois.....
	Eure-et-Loir.....			Loiret.....	
3	Eure.....	Maison centrale de Gaillon.		Cher.....	
* 4	Seine-Inférieure**.....	Rouen. —	26	Indre.....	Châteauroux.....
5	Oise.....	Maison centrale de Clermont.		Creuse.....	
	Somme.....	Maison centrale de Doullens.	27	Puy-de-Dôme.....	Maison centrale de Riom.
6	Pes-de-Calais.....		* 28	Loire.....	Lyon. —
7	Nord**.....	Maison centrale de Loos.		Rhône**.....	
	Aisne.....	Laon. —	29	Savoie.....	Maison centrale d'Alberville.
8	Ardennes.....			Haute-Savoie.....	
9	Seine-et-Marne.....	Maison centrale de Melun.	30	Isère.....	Grenoble.....
	Marne.....	Châlons. —		Hautes-Alpes.....	
10	Meuse.....		31	Drôme.....	
	Meurthe.....	Nancy.....		Vaucluse.....	Avignon —
11	Vosges.....			Ardèche.....	
12	Haute-Marne.....	Maison centrale d'Auberive.	32	Haute-Loire.....	Aurillac.....
13	Aube.....	Maison centrale de Clairvaux.		Cantal.....	
	Yonne.....	Dijon. —	33	Corrèze.....	
14	Côte-d'Or.....			Dordogne.....	Périgueux —
	Doubs.....	Besançon ..		Haute-Vienne.....	
15	Haute-Saône.....		34	Charente.....	Angoulême. —
	Jura.....	Mâcon. —		Charente-Inférieure..	
16	Saône-et-Loire.....		* 35	Gironde**.....	Bordeaux.....
	Ain.....	Nevers. —		Landes.....	
17	Nièvre.....		36	Basses-Pyrénées.....	Pau.....
	Allier.....	Le Mans. —		Hautes-Pyrénées.....	
18	Orne.....		37	Haute-Garonne.....	
	Mayenne.....			Gers.....	Toulouse.....
	Sarthe.....		38	Ariège.....	
19	Calvados.....	Maison centrale de Beaulieu.		Aude.....	Carcassonne.....
	Manche.....		39	Pyrénées-Orientales.	
20	Ille-et-Vilaine.....	Maison centrale de Rennes.		Tarn.....	Montauban.....
	Côtes-du-Nord.....		40	Tarn-et-Garonne.....	
21	Finistère.....	Maison centrale de Vannes.		Lot.....	Maison centrale d'Eysses.
	Morbihan.....		41	Lot-et-Garonne.....	
22	Loire-Inférieure.....	Nantes. —	42	Aveyron.....	Maison centrale de Montpellier.
	Vendée.....			Hérault.....	
23	Maine-et-Loire.....	Maison centrale de Fontevault.	43	Gard.....	Maison centrale de Nîmes.
	Deux-Sèvres.....	Poitiers.....	* 43	Lozère.....	
24	Vienne.....			Bouches-du-Rhône**.	Marseille.....
			44	Basses-Alpes.....	
			45	Var.....	Draguignan.....
				Alpes-Maritimes.....	
				Corse.....	Pénitencier de Chia- vari.

(1) Département soumis aux prescriptions de l'article 29 du décret du 24 décembre 1869.

Les directeurs des circonscriptions marquées d'un astérique sont assimilés à ceux des maisons centrales.

Dans les maisons de correction du chef-lieu des départements marqués de deux astériques, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales (en outre, le Havre, Seine-Inférieure).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 31 mai 1871.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Secrétaire général,

Signé E. LABICHE.

(2^e bureau.)

Demande du compte des dépenses de l'exercice 1870 pour les maisons centrales.

21 juin.

Cette circulaire a le même objet que celle du 26 mars 1867. (*Code des prisons*, t. IV, page 284.)

(3^e bureau.)

Circulaire. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Fixation du nombre des directions. — Mode de nomination des gardiens-chefs. — Envoi d'un arrêté du Chef du pouvoir exécutif.

27 juin.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un arrêté de M. le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République, concernant la fixation du nombre des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le mode de nomination des gardiens-chefs de ces établissements.

Pendant les premières années qui ont suivi la prise en charge de ce service par l'État, il avait paru indispensable de préposer, sous l'autorité du préfet, un directeur à l'administration des prisons de chaque département, afin d'y introduire les réformes dont la nécessité était depuis longtemps constatée, aux divers points de vue de la morale, de la discipline et de l'économie. Toutefois, dans la plupart des départements où existe une maison centrale, le directeur de cet établissement avait été chargé en même temps du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cette mesure a produit les bons effets qu'on devait en attendre. L'application du régime pénitentiaire prescrit par les règlements a été généralisée et rigoureusement maintenue. Les détenus ont cessé d'être l'objet de trafics regrettables; le travail, élément d'ordre et source de produits, s'est développé dans des proportions qu'au début on n'aurait pas espéré atteindre, et la journée d'entretien des détenus

coûte moins cher qu'autrefois, quoique le service alimentaire, le vestiaire, le coucher, le mobilier aient été améliorés ; enfin, l'administration centrale est aujourd'hui en position de recueillir régulièrement les renseignements dont elle a besoin pour contrôler les dépenses et établir la statistique annuelle des prisons.

Mais il faut reconnaître que si, au début, la présence d'un directeur dans chaque département a été la condition essentielle de la réforme du régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est devenu possible, à mesure que les progrès obtenus ont pu être considérés comme définitifs, de réduire le nombre de ces fonctionnaires, tout en maintenant l'institution, qu'une expérience de quinze ans a fait reconnaître comme indispensable pour conserver les résultats acquis et réaliser de nouvelles améliorations.

Déjà, dans cet ordre d'idées, depuis l'année 1867, l'administration a profité des vacances qui se produisent dans le personnel, pour réunir entre les mains d'un seul directeur le service de deux ou même de trois départements. De leur côté, les commissions du budget, en constatant l'initiative prise à cet égard par mes prédécesseurs, ont insisté pour que les réductions fussent continuées autant que le permet l'intérêt du service.

L'administration a persévéré dans la voie où elle était entrée et a réalisé des économies qui dépassent déjà le chiffre résultant du vote du budget de 1871 ; mais elle a pensé que le moment était venu de déterminer d'une manière rigoureuse le nombre et la composition des directions, en tenant compte des nécessités d'un service important, dont la responsabilité lui incombe tout entière.

Aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871, les 86 départements de la République formeront désormais, comme l'indique le tableau annexé à cet arrêté, 45 groupes, dont 17 seront administrés par des directeurs de maison centrale et 28 par des directeurs spéciaux. Ces derniers étant actuellement au nombre de 51, il y aura lieu d'opérer encore 23 suppressions. Mon intention est de procéder à cette réforme le plus promptement possible, afin d'alléger les charges du Trésor, mais, toutefois, sans porter atteinte à la situation des fonctionnaires capables de rendre des services réels à l'administration.

En chargeant un même directeur de deux ou trois départements, et en rendant ainsi le contrôle et l'action moins immédiats et moins fréquents, on s'exposerait infailliblement à perdre avant peu les avantages obtenus, si l'on n'apportait un soin tout particulier à choisir les gardiens-chefs.

Il devenait, dès lors, d'une nécessité plus étroite de ne placer à la tête des maisons d'arrêt, de justice et de correction que des hommes possédant la connaissance théorique et pratique de toutes les parties des services qui leur sont confiés, ou ayant une aptitude spéciale pour ces fonctions toujours pénibles, parfois périlleuses et souvent délicates.

Les gardiens-chefs ont été jusqu'à présent nommés, sauf l'approbation du ministre, par les préfets, qui, aux termes du décret du 24 décembre 1869 (1), doivent les choisir exclusivement dans les catégories suivantes : premiers-gardiens et gardiens ordinaires de 1^{re} et de 2^e classe des maisons centrales ou établissements assimilés et des maisons d'arrêt, de justice et de correction, gardiens-comptables des voitures

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

cellulaires, militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée.

Or, l'attribution aux préfets de la nomination des gardiens-chefs a pour conséquence de restreindre les choix aux candidatures qui se produisent dans le département même où a lieu la vacance. Il en résulte souvent que des gardiens ordinaires peu capables ou récemment entrés dans l'administration sont appelés à ces fonctions, tandis que d'autres gardiens d'un département voisin, et ayant des titres supérieurs par leur aptitude et l'ancienneté de leurs services, doivent, à défaut de places disponibles, attendre longtemps leur avancement.

En outre, comme il n'existe de maisons centrales ou d'établissements assimilés que dans 21 départements, une partie du personnel se trouve, en fait, exclue dans 65 autres, de postes pour lesquels elle fournirait les meilleurs sujets. Enfin, il arrive parfois que des gardiens-chefs de prisons situées dans des départements différents, et dont l'intérêt du service exigerait le déplacement, doivent être maintenus à leur résidence par suite des difficultés que présenterait l'entente entre les préfets appelés à concourir à la permutation. Parfois aussi, faute de candidats dans les départements où les vacances se produisent, l'administration est amenée à en indiquer elle-même, et, dès lors, le droit de nomination n'est plus qu'une fiction.

Le seul moyen d'obvier à ces divers inconvénients dont la gravité s'accroît par la suppression de plusieurs directions départementales, était de réserver au ministre la nomination des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Tel est l'objet de l'article 3 de l'arrêté. Cette mesure aurait pu être ordonnée dès l'époque où les services des prisons départementales ont été mis à la charge de l'État, comme elle l'a été dans une situation budgétaire analogue, en 1822, pour les gardiens-chefs des maisons centrales de force et de correction. Mais les circonstances n'avaient pas paru, jusqu'à présent, de nature à nécessiter une modification aux réglemens en vigueur.

En se réservant la nomination des gardiens-chefs, l'administration ne saurait avoir l'intention de diminuer l'utile influence que les préfets doivent exercer sur le choix de ces agents. C'est au contraire dans les notes semestrielles qui sont transmises à mon ministère sur la conduite et le service des gardiens que je puiserai les indications nécessaires pour apprécier l'aptitude des candidats. Je vous recommande donc de tenir la main à ce que ces notes soient rédigées avec une exactitude impartiale, et présentent, particulièrement en ce qui concerne les premiers-gardiens, les gardiens ordinaires de 1^{re} et de 2^e classe, et ceux des autres gardiens ayant rempli pendant deux ans au moins les fonctions de sous-officier comptable dans l'armée, des renseignements aussi complets que possible.

C'est surtout aux chefs-lieux de préfecture, et principalement lorsque le directeur n'y réside pas, que la présence de gardiens-chefs capables est nécessaire. Si celui de votre département ne paraît pas en état de remplir ses fonctions d'une manière entièrement satisfaisante, vous ne devrez pas hésiter à me le signaler, afin que j'avise à lui confier un poste moins important.

Le concours des commissions de surveillance peut, en outre, être pour l'administration d'une utilité réelle. Une circulaire du 20 mars 1870 (1), à laquelle je

(1) Voir à sa date, P. 12.

vous prie de vous reporter, a prescrit la réorganisation de ces institutions; je désire, si ce n'est déjà fait, qu'il y soit pourvu le plus promptement possible. Mais, pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance, n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications.

De leur côté, les directeurs devront se transporter dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de leur circonscription, deux fois par an, à des époques indéterminées, pour y vérifier l'état des divers services, sans préjudice des voyages qu'ils auront à faire pour traiter ou étudier sur place certaines questions spéciales. Autant que possible, leurs tournées devront être combinées de manière qu'ils arrivent inopinément devant les prisons. Ils auront soin de faire connaître la date de leur départ et leur itinéraire à chacune des préfectures de leur circonscription, en même temps qu'à mon ministère, afin que, pendant leurs tournées les dépêches officielles leur soient successivement transmises dans les localités qu'ils auront indiquées. Dans l'intervalle des tournées, toutes les communications doivent être adressées au siège de la direction, même lorsqu'il est établi dans une localité autre que le chef-lieu de l'un des départements de la circonscription, ainsi que cela arrive pour quelques-unes de celles qui sont administrées par le directeur d'une maison centrale.

Je désignerai, sur la proposition du directeur et votre avis, les localités où la présence de gardiens-commis-greffiers, ou même de commis aux écritures est nécessaire, soit pour le travail du greffe de la prison, soit pour celui de la direction de la circonscription. J'explique, toutefois, qu'il ne sera pas placé d'agents spéciaux auprès des directeurs des maisons centrales, mon intention étant que tous les employés de ces établissements prennent part au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer ultérieurement les fonctions de directeur. Dans cet ordre d'idées, le directeur pourra, à la condition de vous en informer, se faire suppléer dans ses tournées par l'inspecteur.

Cet ensemble de mesures, j'en ai la confiance, permettra à mon administration, tout en réalisant des économies sur les dépenses du personnel, d'assurer partout l'exacte application des règlements qui ont pour but de rendre efficace l'action répressive et réformatrice du régime pénitentiaire. Je compte sur votre concours, Monsieur le Préfet, pour obtenir ce résultat, auquel les exigences de la sécurité publique donnent, en ce moment, une importance particulière.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre

Le sous-secrétaire d'État,

CALMON.

(3^e bureau.)

Circulaire. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1870 pour les prisons départementales.

15 juillet.

Cette circulaire a le même objet que celle du 11 décembre 1856. (*Code des prisons*, t. IV, page 71.)

(5^e bureau.)

Circulaire. — Au sujet de la transmission des bulletins mensuels de dépenses.

28 juillet.

Monsieur le Préfet, je vous ai transmis, avec ma circulaire du 27 juin 1871 (1), l'arrêté de M. le Chef du pouvoir exécutif, en date du 31 mai dernier, qui fixe le nombre et les circonscriptions des directions des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces circonscriptions contenant, au moins deux et quelquefois même trois départements, l'emploi de l'intermédiaire des préfetures, pour la transmission de certaines pièces et notamment des bulletins mensuels des dépenses, peut occasionner des retards préjudiciables à l'intérêt du service sans utilité pour le contrôle dévolu à votre administration.

Afin d'assurer la régularité du travail d'ensemble des délégations de fonds, j'ai décidé que les bulletins dont il s'agit seraient désormais directement adressés à mon ministère par les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui auront, en même temps, à vous en faire parvenir un duplicata pour vos bureaux.

Cette mesure sera d'une application facile, en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt de justice et de correction, ainsi que des chambres et dépôts de sûreté, toutes les dépenses y étant soumises au contrôle du directeur. Quant à celles qui ne sont rattachées que pour ordre au compte de ces établissements, comme les frais de transfèrements, les frais de séjour d'aliénés, ou de malades dans les établissements hospitaliers, les secours à des agents, etc., il est indispensable que votre administration fournisse, en temps utile, aux directeurs, tous les renseignements qui pourront leur être nécessaires pour l'inscription de ces dépenses à l'article 5.

D'un autre côté, il importe que les directeurs des prisons, chargés de rédiger les bulletins mensuels, ne perdent point de vue les principes de comptabilité publique rappelés dans les circulaires des 2 décembre 1853 (2) et 19 décembre 1862 (3), et

(1) Voir à sa date, p. 139.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 298.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 121.

d'après lesquels le prix d'une fourniture, effectuée dans les conditions réglementaires, ou d'un service régulièrement accompli, doit immédiatement figurer au bulletin mensuel, sans qu'il y ait lieu, pour cela, d'attendre la liquidation définitive du paiement.

Dans le même ordre d'idées, les directeurs des établissements privés auront à m'adresser aussi, de leur côté, des bulletins mensuels des dépenses qui les concernent, en même temps qu'ils vous en enverront un double.

Conformément à la circulaire précitée du 19 décembre 1862, les documents dont il s'agit doivent parvenir à mon ministère le 10 de chaque mois, au plus tard ; il importe que cette date ne soit dépassée dans aucun cas.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des prisons et à ceux des établissements privés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée :

Pour le ministre et par autorisation :

Le sous-secrétaire d'État,

A. CALMON.

(2^e bureau.)

Instructions et envoi d'un nouveau modèle d'état.

12 août.

Monsieur le Préfet, l'emprisonnement cellulaire n'est, jusqu'à présent, qu'une exception dans les grandes prisons pour peines ; il y constitue, vous le savez, tantôt une mesure n'impliquant aucune idée de répression, tantôt, au contraire, un moyen puissant de rendre au châtement légal le caractère d'intimidation que la détention en commun atténue, trop souvent, aux yeux des condamnés. Les circonstances actuelles nous font un devoir de surveiller et de régler spécialement l'application qui est faite de la cellule, à ce double point de vue.

Afin de faciliter le contrôle de l'administration supérieure, sur cette partie du service, et de la mettre en mesure de se rendre compte de tous les faits qui se rattachent à l'emprisonnement individuel, il paraît nécessaire de modifier la formule de l'état mensuel fourni en vertu de la circulaire du 15 février 1868 (1).

Vous trouverez ci-joint, monsieur le préfet, deux exemplaires du nouveau cadre que j'ai adopté. Bien que ses dispositions s'expliquent suffisamment par elles-mêmes, j'appellerai votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Vous remarquerez que la nomenclature a été modifiée : une catégorie a été ajoutée (celle des détenus en prévention) ; l'ordre des catégories a été changé, et je me suis appliqué à indiquer ce qui différencie chacune d'elles. Il importe que les directeurs ne perdent jamais de vue ces différences et s'astreignent également, dans la rédaction des états, à un emploi correct et rigoureux des termes qui se rapportent à la matière.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 344.

La formule rappelle sous la rubrique « *Recommandations* » plusieurs observations déjà adressées à la plupart des directeurs et que je désire n'avoir plus à reproduire. J'insisterai, notamment, sur l'invitation de faire suivre chaque état d'une note générale ou d'ensemble, constituant une sorte de rapport mensuel sur l'ordre et la discipline de la maison centrale. J'attache à cette note une sérieuse importance, et j'ai constaté, avec satisfaction, depuis plusieurs mois, que les directeurs en avaient presque toujours bien compris le but et la portée.

Le séjour en cellule constitue, ainsi que je le disais en commençant, une exception s'appliquant à un petit nombre de détenus et, ordinairement, pour une courte durée. Toutefois, il est possible que les *isolés*, les *consignés* et les *séquestrés* restent à l'isolement pendant toute la durée de leur détention, et, dès lors, il convient, d'une part, de prévenir les inconvénients de ce mode d'emprisonnement au point de vue de la santé, de l'autre, d'en tirer tout le parti possible pour leur amendement.

Le médecin devra donc examiner soigneusement les détenus soumis à l'emprisonnement individuel et s'assurer que le séjour en cellule n'exerce sur eux aucune influence fâcheuse. La colonne 20 exprimera, à ce sujet, son avis spécial, en regard du nom de chaque condamné.

Les ministres du culte ne sont pas appelés à participer à la rédaction des états mensuels ; toutefois, je tiens à ce qu'ils visitent fréquemment les détenus qui y figurent, afin d'étudier leurs dispositions morales. Un des grands avantages de l'isolement est de prédisposer l'individu à la réflexion et de le rendre plus accessible à l'influence religieuse, en le soustrayant aux moqueries de ses codétenus. J'aime à croire que les aumôniers ne négligent rien pour mettre à profit la situation spéciale de l'homme isolé et pour vaincre la résistance qu'opposent trop souvent à leurs efforts certaines natures profondément perverses.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d., qui aura à préparer, à l'avenir, l'état mensuel de situation des cellules et cachots, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra être exactement reproduit, dans son texte et quant au format. Cet état me sera envoyé, par votre entremise, en deux expéditions dont une vous sera, s'il y a lieu, retournée avec mes observations inscrites dans la colonne 21.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre de l'intérieur :

Le sous-secrétaire d'Etat,

A. CALMON.

Pour expédition :

L'inspecteur général, chef de la division d'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Exécution de la circulaire
du 12 août 1871.

MAISON CENTRALE d

SITUATION des cellules et cachots, du _____ **au** _____

187 .

POPULATION DE LA MAISON CENTRALE.		NOMENCLATURE.		CELLULES ET CACHOTS.	
ORDRE à suivre.	TITRE à INSCRIRE en tête de chaque catégorie.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		Cellules.	Cachots.
Existant au der- nier jour du mois précédent.	1.	En observation.	Détenus arrivants, placés en cellule pour un temps indéterminé, dans le but d'observer leurs dispositions. (Col. à remplir, n° 1 à 7, 12 à 14, 17 à 20.)	Ces 2 catégories sont exclusives de toute idée de répression. La 2 ^e est de faveur.	
Entrés pendant le mois d	2.	Isolés.....	Détenus placés en cellule pour un temps indéterminé sur leur demande et lorsque cette demande a paru justifiée. Indiquer les motifs de la demande et de la décision. (Col. à remplir : 1 à 7, 12, 14 à 20).....		
Total.....	3.	En prévention.	Détenus placés en cellule ou au cachot, en attendant leur comparution au prétoire. (Col. à remplir : 1 à 9, 12 à 20.)		
Sortis pendant le dit mois.....	4.	En punition disciplinaire.....	Détenus subissant en cellule ou au cachot une punition de durée déterminée. (Col 1 à 20.)		
Reste au 1 ^{er}	5.	Consignés.....	Détenus placés en cellule, jusqu'à nouvel ordre, soit pour infractions, soit dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline, de la morale, de la sûreté de l'établissement ou des personnes, etc. (Col. 1 à 9, 12 à 20.)		
	6.	Séquestrés.....	Individus condamnés pour <i>crime</i> commis dans la maison ou autre établissement pénitentiaire du même ordre. (Col. 1 à 9, 12 à 20.)		

RECOMMANDATIONS.

- 1° Diviser l'état en six catégories distinctes, séparées par des titres très-apparents; les faire figurer en ordre et à leur place, alors même qu'elles sont vacantes; y inscrire, en ce cas, le mot *néant*. Ne pas laisser d'espaces blancs entre les diverses catégories vacantes ou non.
- 2° S'astreindre à un emploi correct et rigoureux des termes de la nomenclature.
- 3° Lorsqu'un détenu figure, à plusieurs reprises, sur l'état, rappeler, sous son nom (col. 2), dès la première fois que ce nom se présente et toutes les fois qu'il se reproduit, les autres numéros qui le concernent.
- 4° Lorsqu'un détenu encourt une prolongation de punition, le faire figurer, sur l'état, une deuxième fois et sous un numéro différent.
- 5° Les numéros d'ordre doivent former une seule série non interrompue par le passage d'une catégorie à une autre.
- 6° La colonne 3 doit contenir, pour les séquestrés, l'indication de la peine qui motive la séquestration et, de plus, si cette peine est correctionnelle, un résumé de la déclaration du jury ou de l'arrêt de condamnation permettant de reconnaître si l'application d'une peine correctionnelle n'a été que le résultat de l'admission, par le jury, de circonstances atténuantes.
- 7° Indiquer, chaque mois, pour les consignés, dans la colonne 19, les motifs du maintien en cellule ou au cachot.
- 8° Fournir, à la suite de chaque état, sur l'état lui-même et avant la signature du directeur, une note d'observations générales ou d'ensemble, constituant une sorte de rapport mensuel qui doit embrasser sommairement, outre les faits spéciaux qui ressortent de l'état, l'ordre général de la maison, au point de vue de la discipline, du nombre des infractions, du caractère qu'elles revêtent, des courants de soumission ou de résistance qui se produisent quelquefois, des causes de ces fluctuations, des mesures à y appliquer, etc., etc.
- 9° Disposer les signatures de manière que celle de l'inspecteur soit placée sous les colonnes 1 à 18; celle du médecin, sous la colonne 20; enfin celle du directeur sous la colonne 19 et la note d'ensemble.

CE TÊTAT DOIT PARVENIR AU MINISTÈRE, EN DEUX EXPÉDITIONS, DU 1^{ER} AU 10 DE CHAQUE MOIS.

(1^{er} bureau.)

Arrêté concernant la nomination des inspecteurs généraux.

26 août.

Le chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres,

Vu le décret du 15 janvier 1852 (1), sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 13 et 15 du décret du 15 janvier 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. Les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de deuxième classe ayant trois ans d'exercice.

Ils pourront être choisis également parmi les chefs de division du ministère de l'intérieur ayant deux années de grade et parmi les chefs de bureau de première classe du même ministère, ayant trois années de grade, lorsqu'il compteront, les uns et les autres, douze années consacrées au service de l'État.

Art. 15. Les inspecteurs généraux de deuxième classe des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, après trois ans d'exercice de leurs fonctions et parmi les sous-chefs de bureau ayant cinq années de grade, lorsqu'ils compteront dix années passées au service de l'État.

Les chefs et sous-chefs du ministère concourront avec les inspecteurs généraux adjoints pour l'obtention des emplois réservés à ces derniers.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 août 1871.

A. THIERS.

(2^e bureau.)

Relevés mensuels du journal numéraire. — Modifications à la formule.

1^{er} septembre.

Monsieur le Préfet, les relevés du journal numéraire, dont l'envoi mensuel a été prescrit par l'arrêté et la circulaire du 25 septembre 1856 (2), donnent souvent lieu, de la part de l'administration centrale, à des observations qui seraient plus facilement formulées et, surtout, plus facilement comprises, si elles étaient consignées sur les états eux-mêmes, en regard des articles de dépenses auxquelles elles s'appliquent.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 225.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 41.

Je désire qu'à l'avenir les états mensuels de dépenses (modèle B) contiennent une colonne ayant pour titre : *Observations*, et qui sera réservée au ministre, ainsi qu'il conviendra de l'indiquer. La colonne précédente (la dernière de la formule actuelle) sera intitulée : « *Explications du directeur.* » Toutes les colonnes recevront un numéro (de 1 à 14).

L'état dont il s'agit devra m'être transmis en double expédition. L'une des deux vous sera renvoyée, s'il a lieu, avec mes observations dans la colonne 14.

Les directeurs pourront se dispenser dorénavant de produire le résumé des procès-verbaux des séances du conseil des dépenses (modèle A de l'arrêté du 25 septembre 1856).

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d
Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,
A. CALMON.

(1^{er} bureau.)

Une décision ministérielle autorise la création de la maison d'éducation correctionnelle (jeunes filles) de Sainte-Mar^{mo} Pontoise (Seine-et-Oise).

5 septembre.

(1^{er} bureau.)

Rapport approuvant la création de la maison d'éducation correctionnelle (garçons) de Moisselles, près Pontoise (Seine-et-Oise).

8 septembre.

(1^{er} bureau.)

Décret relatif au cadre des inspectrices générales et à la fixation de leurs traitements.

15 septembre.

Le président de la République française ;

Vu les décrets des 15 janvier 1852 (1), 12 août 1856 (2), 22 janvier 1866 (3) ;

Vu l'arrêté de M. le Chef du pouvoir exécutif, en date du 1^{er} mai 1871 (4) ;

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 225.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 256.

(4) Voir à sa date, p. 131.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1^{er}. Des dames; nommées par le ministre de l'intérieur, sont proposées à l'inspection générale des maisons pénitentiaires instituée par la loi du 5 août 1850 (1). Elles peuvent être chargées, en outre, de l'inspection de ceux des services des prisons et établissements pénitentiaires affectés aux femmes, que l'administration jugerait utile de soumettre à leur contrôle.

Art. 2. Le cadre des inspectrices générales est déterminé :

1 ^{re} classe.	1
2 ^e —	1
Adjointe de 1 ^{re} classe.	1
Adjointe de 2 ^e classe.	2

Art. 3. Aucune dame inspectrice ne peut passer à un emploi ou à une classe supérieure, dans le cadre de l'inspection, qu'après trois ans d'exercice dans l'emploi ou la classe qu'elle occupe.

La promotion de 1^{re} classe parmi les adjointes, est réglée par rang d'ancienneté entre les inspectrices générales adjointes de 2^e classe et, en cas d'égalité de service, par rang d'âge.

Art. 4. Les traitements sont réglés comme il suit, pour les nominations postérieures au présent décret :

Inspectrices générale de 1 ^{re} classe.	4,200 fr.
— de 2 ^e classe.	3,000
Inspectrice adjointe de 1 ^{re} classe.	1,500

Les inspectrices adjointes de 2^e classe ne reçoivent pas de traitement.

Art. 5. Les inspectrices générales nommées ou promues postérieurement au présent décret, recevront annuellement, à titre d'indemnité, pour frais de tournée, savoir :

Inspectrice générale de 1 ^{re} classe	1,000 fr.
— de 2 ^e classe	1,000
— de 1 ^{re} classe	800

Art. 6. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Fait à Versailles, le 15 septembre 1871.

A. THIERS.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

(3^e bureau.)

**Lettre d'envoi de quinze cadres à remplir pour la statistique de 1870
(jeunes détenus.)**

16 octobre.

Cette lettre est la reproduction de celle du 15 mars 1869. (*Code des prisons*, t. IV, page 435.)

(2^e bureau.)

Recommandations relatives à l'état sanitaire.

6 novembre.

Monsieur le Directeur, les transitions brusques de température que favorise, dans quelques maisons centrales, la disposition des locaux, m'ont été signalées comme contribuant, chaque hiver, au développement des affections de poitrine constatées dans ces établissements.

Sans prétendre soustraire les détenus à des causes de maladie auxquelles, dans la vie libre, personne ne saurait complètement échapper, je crois utile, à l'approche de la mauvaise saison, d'appeler votre attention sur la possibilité de diminuer, au moyen de certaines précautions, les chances de refroidissement qui peuvent, à la sortie des ateliers et des autres locaux où la population est agglomérée, occasionner des accidents. L'état d'anémie et d'épuisement, conséquence fréquente du régime de l'emprisonnement, chez des natures usées par les excès ou par les privations, aggrave trop souvent ces accidents, et l'administration a le devoir de les prévenir par de sages recommandations aussi bien que par une surveillance attentive.

Le moyen le plus efficace de diminuer le nombre des affections de poitrine par lesquelles débute quelquefois la phthisie serait de donner aux détenus une blouse ou un bourgeron qu'ils quitteraient en se mettant au travail et reprendraient en le cessant. Les entrepreneurs regagneraient probablement très-vite, par la diminution du nombre des journées d'infirmerie, la dépense que leur occasionnerait la fourniture de ce vêtement supplémentaire. Mais il ne saurait être question, pour l'État, ni de prendre à sa charge cette dépense, ni de l'imposer aux entrepreneurs. Bien que motivée par des considérations sanitaires, elle excéderait peut-être, en effet, les obligations que l'humanité et la loi imposent à l'administration, à l'égard des détenus.

Il est aussi d'autres mesures qu'il est facile de prendre et qui ne sauraient manquer d'exercer une influence sensible sur l'état sanitaire des établissements pénitentiaires.

Je vous recommande, notamment, de faire presser les mouvements des détenus, de les faire marcher au pas accéléré et non au pas lent qui leur est habituel. Vous devrez donner des ordres pour que l'on ferme, avant la rentrée des détenus

dans les dortoirs. les fenêtres que l'on ouvre, en leur absence, pour renouveler l'air, et, s'ils doivent suivre des corridors ou galeries dans lesquels des portes et fenêtres, constamment ouvertes, établissent de violents courants d'air, vous chercherez les moyens d'atténuer, autant que possible, la violence de ces courants.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
CASIMIR PERRIER.

(1^{er} bureau.)

Circulaire au sujet de la réintégration des évadés, aux frais des établissements d'où ils se sont échappés.

25 novembre.

Monsieur le Préfet, l'application de la circulaire du 17 décembre 1868 (1), qui a mis à la charge des directeurs des colonies et maisons pénitentiaires les frais de reprise et de réintégration des jeunes détenus évadés de ces établissements, a donné lieu à des observations qui m'ont paru devoir être prise en considération.

Il arrive souvent que les autorités locales accordent au jeune détenu évadé, sur l'avis du médecin de la prison où il a été déposé, les moyens de transport en voiture. La dépense qui en résulte pouvant, dans certains cas, n'être pas sans importance pour l'établissement, les directeurs expriment le désir d'être mis en mesure, soit d'envoyer reprendre l'évadé, à leurs frais, soit d'indiquer le mode de réintégration le plus économique pour eux.

Afin de donner satisfaction à ces réclamations, j'ai décidé qu'à l'avenir, il y aurait lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Aussitôt qu'un jeune détenu évadé d'une colonie aura été arrêté et conduit dans une maison d'arrêt, le gardien-chef en avisera le directeur des prisons qui, de son côté, se concertera avec l'autorité judiciaire. Lorsque aucune charge ne pèsera sur l'évadé ou lorsque le jugement, à raison de méfaits commis depuis son évasion, sera devenu définitif, le directeur de la colonie sera prévenu que l'enfant est mis à sa disposition. Il aura la faculté de le faire reprendre aux frais de l'établissement : un délai, qui variera de huit à quinze jours, suivant les distances, lui sera accordé à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune mesure n'a été prise en vue d'assurer la réintégration, le directeur des prisons en informera mon administration et je donnerai des ordres pour que le jeune détenu soit dirigé par les voitures cellulaires sur la colonie à laquelle il appartient.

Dans ce cas, le coût du transfèrement sera établi dans mes bureaux, et le préfet du département où se trouve la colonie aura à le déduire du montant des journées dues à l'établissement.

Je vous prie d'informer, des dispositions qui précèdent, les directeurs d'établissements privés de votre département et le directeur des prisons, qui en assurera l'exé-

cution en ce qui le concerne et, notamment, en donnera connaissance à chacun des gardiens-chefs placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'Etat,

A. GALMON.

(3^e bureau.)

Circulaire. — Demande des projets de budgets pour l'exercice 1872. (Prisons départementales.)

30 novembre.

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint trois exemplaires du cadre du budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambre et dépôts de sûreté, qu'il y a lieu de remplir, en ce qui concerne votre département, pour l'exercice 1872.

Je vous prie de recommander au directeur des prisons de se conformer, pour la préparation de ce document, aux instructions antérieures sur la matière.

Ce fonctionnaire devra vous adresser, sans retard, en double expédition, le budget établi par ses soins, avec un rapport explicatif.

Vous aurez ensuite à consigner vos propositions dans la colonne qui vous est réservée, et à me transmettre, pour le 15 décembre prochain, au plus tard, les deux expéditions ainsi complétées, en y joignant les observations que vous jugeriez utile de présenter.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur les réformes que nécessite l'organisation des chambres de sûreté. Les dépenses relatives à l'entretien des détenus dans ces établissements et dans les dépôts, doivent être reportées à l'article 2. Quant au traitement des gardiens dont l'emploi n'a pas encore été supprimé, le directeur expliquera dans son rapport les motifs pour lesquels les dépôts qui peuvent subsister dans votre département n'ont pas été transformés en chambre de sûreté, l'époque à laquelle cette mesure sera appliquée et les raisons qui obligent à en différer l'exécution. Vous voudrez bien, au surplus, vous faire représenter les instructions contenues dans les circulaires ministérielles où cette question a été traitée à diverses reprises, ainsi que les observations qui ont pu être spécialement adressées à votre préfecture, et me renseigner sur les dispositions que vous comptez prendre afin d'arriver, aussitôt que possible, à la transformation complète des dépôts en chambre de sûreté.

La nomenclature de ces établissements, telle qu'elle a été fixée par décision du 18 juillet 1870 (1), sera inscrite dans le cadre du budget dont les diverses colonnes seront remplies en regard du nom de chaque localité.

(1) Voir à sa date, page 69.

Je vous prie de remettre un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'Etat,

A. CALMON.

(3^e bureau.)

Envoi des bulletins de décès.

4 décembre.

Monsieur le Préfet, je n'ai pas encore reçu les bulletins des détenus décédés dans les divers établissements pénitentiaires de votre département pendant le trimestre 187 . Aux termes des circulaires des 7 avril (1) et 31 juillet (2), vous devez adresser ces pièces à mon administration dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les bulletins de décès doivent faire connaître exactement dans quels arrondissements se trouvent les lieux d'origine des détenus. Cette indication est indispensable pour assurer la tenue régulière des casiers judiciaires. Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir cette mention soit toujours faite sur les documents dont il s'agit.

Lorsqu'il n'y a pas eu de décès dans le cours du trimestre, un bulletin négatif doit être envoyé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Proposition de loi ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, présentée par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale.

(Annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1871.)

L'organisation de notre système pénitentiaire a beaucoup préoccupé et divisé les esprits en France pendant les dernières années de la Restauration et pendant toute la durée du gouvernement de juillet. Un projet complet de réorganisation des prisons, fut présenté, en 1843, à la Chambre des députés par une commission dont M. de Tocqueville était le rapporteur. Mais les dispositions qui furent alors proposées ne reçurent qu'une exécution partielle. L'empire survint, l'esprit public se

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 31.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

tourna vers l'étude d'autres problèmes et la question fut définitivement abandonnée. Elle devait renaitre dans les dernières années du régime avec le retour des idées libérales, et au mois d'octobre 1869 une commission fut nommée par le gouvernement, avec mission d'étudier une partie restreinte, mais importante, du problème : les conditions d'existence et le patronage des libérés. Les travaux de cette commission, composée des hommes les plus compétents, ont été interrompus par les événements de l'année 1870. De sorte qu'en réalité, la question soulevée depuis plus de quarante ans n'a jamais reçu de solution. Il est urgent de la reprendre, et pour cela la première condition est d'établir par une enquête l'état actuel de nos établissements pénitentiaires. Une courte analyse des documents que l'administration des prisons met chaque année à la disposition des assemblées législatives, démontrera l'utilité de cette enquête et la nécessité d'arriver sinon à une solution radicale, du moins à des améliorations que l'intérêt de la société et celui de la morale publique rendent indispensables.

I.

Nos établissements pénitentiaires sont divisés en quatre catégories :

Bagnes et colonies pénales ;

Maisons centrales et pénitenciers agricoles ;

Etablissements d'éducation correctionnelle ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dépôts et chambres de sûreté.

Cette division est opérée, plutôt en vertu d'une classification administrative qu'en conformité avec les prescriptions de la loi. Il est nécessaire cependant de la suivre pour mettre à profit les indications que fournissent les travaux publiés par l'administration des prisons, tout en faisant remarquer à l'occasion ce qu'une pareille classification a souvent d'arbitraire et de peu logique.

Bagnes et colonies pénales.

Ces établissements, qui contiennent presque exclusivement des individus du sexe masculin condamnés aux travaux forcés ou à la transportation, renfermaient, au 31 décembre 1869, une population totale de 7,251 détenus, ainsi répartis : Cayenne, 3,728 ; Nouvelle-Calédonie, 2,047 ; Toulon, 1,436. Du bague de Toulon, il n'y a rien à dire, sinon que la prosmicuité honteuse où vivent les détenus, était déjà flétrie avec éloquence par M. de Tocqueville, en 1843, et que, depuis lors, aucune tentative sérieuse n'a été faite pour en améliorer les conditions. Tous ceux qui ont visité, ne fut-ce qu'en voyageurs, le port de Toulon, ont pu constater de leurs yeux cet affligeant spectacle, dont la prolongation, depuis tant d'années, est une véritable humiliation pour la France.

C'est en 1867 que, pour la première fois, l'administration de la marine s'est décidée à rompre un silence de quinze années pour fournir des renseignements authentiques sur l'état de nos colonies pénales. Il eut été impossible au gouvernement impérial d'avouer, avant cette époque, les douloureux résultats auxquels avaient donné lieu les premiers essais de transportation à Cayenne, alors que, pour obéir aux nécessités d'une politique coupable, une population nombreuse,

composée des éléments les plus divers, avait été jetée sur une rive insalubre, où aucun préparatif sérieux n'avait été fait pour la recevoir. La mortalité effrayante qui avait signalé la première période de l'entreprise et l'échec complet des premières tentatives de colonisation, ne pouvaient être publiquement reconnus avant qu'une expérience plus satisfaisante ne fût venue diminuer l'effet que ces révélations pouvaient produire. En 1867, l'administration de la marine crut pouvoir se prévaloir de cette expérience, et, tout en confessant avec sincérité, dans une notice officielle, les mécomptes passés, elle donnait ouvertement à espérer que, les premières difficultés étant surmontées, l'avenir de la colonisation était assuré, et le problème de la transportation résolu. Néanmoins, l'administration signalait déjà la Nouvelle-Calédonie comme étant un lieu plus propice encore que la Guyane pour l'établissement d'une colonie pénale.

En 1869, le langage de l'administration a complètement changé. Elle ne fait plus aucune difficulté d'avouer les déceptions auxquelles la colonisation de la Guyane a donné lieu. Elle constate que « la possibilité pour la transportation de se suffire à elle-même est devenue plus douteuse encore qu'auparavant, » et elle semble placer désormais tout son espoir sur la Nouvelle-Calédonie. C'est vers la Nouvelle-Calédonie, en effet, que sont actuellement dirigés tous les convois de forçats expédiés de Toulon, et la population de cette colonie est aujourd'hui presque égale à celle de Cayenne. Le laconisme et le ton officiel de la notice publiée par l'administration de la marine, en 1870, ne permettent pas de juger jusqu'à quel point ses espérances sont fondées. D'un autre côté, s'il fallait en croire certaines publications, qui n'ont, il est vrai, rien d'officiel, les premiers essais de colonisation tentés à la Nouvelle-Calédonie n'auraient point été très-heureux, et il faudrait en chercher la raison moins dans les difficultés naturelles de l'entreprise que dans les erreurs de l'administration. Quoi qu'il en soit, c'est évidemment de ce côté qu'il faut se tourner si l'on veut trouver la solution du problème de la transportation. Il est d'autant plus nécessaire de chercher et de trouver cette solution, que le nombre des transportés va nécessairement s'accroître par suite des condamnations que les conseils de guerre ont déjà prononcées et prononceront encore. Le gouvernement s'occupe sans doute de préparer un projet de loi qui soit de nature à assurer l'efficacité de ces condamnations. Mais une enquête préalable, qui aura permis de se rendre compte de l'état véritable de nos colonies pénales, ne fera que l'aider dans son œuvre et en faciliter l'accomplissement.

Maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Les maisons centrales sont, en France, au nombre de vingt-deux, dont huit affectées aux femmes ; les pénitenciers agricoles au nombre de trois. Il y aurait lieu de ranger dans une catégorie à part, la maison de Belle-Isle, affectée aux condamnés sexagénaires provenant soit des travaux forcés, soit des maisons centrales. La population de ces différents établissements était, au 31 décembre 1869, de 18,973 détenus. Cette population comprend : 1° les femmes condamnées aux travaux forcés ; 2° les individus des deux sexes condamnés à la réclusion ; 3° les individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement de plus d'un an ; 4° un certain nombre de condamnés aux fers et à la détention. C'est en vertu de pres-

criptions administratives qui remontent à 1817, que les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement sont *centralisés* dans les maisons de réclusion. Il en résulte cette anomalie singulière qu'une femme condamnée à cinq ans de la peine la plus dure, c'est-à-dire les travaux forcés, et une autre femme condamnée à cinq ans de la peine la plus douce, c'est-à-dire l'emprisonnement, subissent, en réalité, la même peine, et sont soumises au même régime, à une légère différence près, concernant la part qui leur est attribuée sur le produit de leur travail. La même conséquence se produit pour les hommes condamnés à la réclusion et pour ceux condamnés à l'emprisonnement.

Aux termes de l'ordonnance royale de 1817, les condamnés aux différentes peines des travaux forcés, de la réclusion, de l'emprisonnement, centralisés dans le même établissement, devaient être renfermés dans des quartiers distincts. Il n'a pas été tenu compte de ces prescriptions, de sorte que toute l'économie de notre Code pénal, qui repose sur l'échelle des peines, est, en réalité, réduite à néant par des mesures purement administratives. C'est là un état de chose au moins singulier, qu'une pratique constante au moins d'un demi-siècle ne suffit peut-être pas à justifier.

Dans ces prisons, ainsi peuplées, quel est le régime suivi ? Il serait assez difficile de le dire avec exactitude, aucune disposition législative, aucun règlement administratif n'en ayant embrassé à la fois l'ensemble et les détails. A tout prendre, les détenus vivent en commun, protégés les uns contre les autres par la règle du silence, plus ou moins rigoureusement observée. Le système Auburnien du travail en commun pendant le jour, et de l'isolement pendant la nuit, n'a pas été adopté. Les détenus couchent dans de vastes dortoirs. Dans quelques maisons centrales, on a créé un dortoir séparé pour les jeunes adultes (condamnés de 16 à 20 ans). Mais dans le plus grand nombre de ces maisons, ils couchent auprès des autres détenus, au grand détriment de la moralité générale. La règle du travail, qui est une prescription impérative de la loi, paraît généralement observée. Cependant les documents statistiques nous révèlent qu'au 31 décembre 1869, sur 18,973 détenus, 2,641, soit plus du huitième, n'étaient pas occupés. Ces mêmes documents portent à 68,552 le total des journées de chômage, *faute de travail*. De ce côté-là, il y a donc encore violation partielle de la loi.

S'il faut, au reste, juger du système suivi dans les maisons centrales par les résultats qu'il produit, ce système doit être assez défectueux. En effet, il résulte des comptes de la justice criminelle que, sur 100 libérés, 40 en moyenne sont repris dans l'année de la libération et dans les deux suivantes. Assurément, il serait injuste de faire porter exclusivement sur le régime adopté dans les maisons centrales la responsabilité de ce résultat affligeant. Il faut mettre au premier rang des causes déterminantes la perversité, pour quelques-uns incurable, des coupables que ces maisons renferment. Néanmoins, il est impossible de ne pas s'étonner d'un résultat pareil, et de ne pas se demander si, au point de vue moral, rien n'est négligé pour opérer chez les détenus un amendement et une conversion salutaires. Le recueil de l'administration des prisons ne contient guère de renseignements sur ce point. L'enquête demandée pourra seule les fournir. Il ne faut pas toutefois négliger de consulter ce recueil. Le service religieux paraît régulièrement organisé.

Il est toutefois regrettable qu'un certain nombre de protestants soient détenus dans des établissements où ils ne reçoivent point les secours de leur culte. Quant au service d'assistance morale tel qu'il peut être utilement fourni par des personnes étrangères à la prison, constituées en association de charité ou en patronage, comme ce n'est point là affaire administrative, le recueil des prisons est muet sur l'existence de ces sociétés. Une ordonnance royale du 5 novembre 1847 a bien prescrit la formation d'une commission de surveillance auprès de chaque maison centrale, mais il est douteux que les prescriptions de cette ordonnance soient généralement observées. En tous cas, la composition presque exclusivement officielle de ces commissions n'est pas de nature à leur donner une grande influence sur les détenus, et le patronage exercé par un magistrat du parquet ou par le président d'un tribunal se confondra toujours à leurs yeux avec la surveillance de la haute police. Il y a donc de ce côté-là des renseignements à prendre, peut-être des réformes à faire, certainement des encouragements à donner.

La statistique de l'année 1868 contient aussi des renseignements précieux sur le régime moral des prisons. En 1865, l'administration eut l'idée de créer à Melun et à Clairvaux, pour les hommes, à Clermont pour les femmes, des quartiers de *préservation* et d'amendement, dans lesquels on réunit les détenus qui, d'après leurs antécédents judiciaires, la nature de leur crime, leur conduite dans la prison, paraissent présenter un moindre caractère de perversité. D'autres quartiers semblables ont été créés à Fontevault, à Poissy, à Eysses, à Gaillon pour les hommes, à Hagnenau pour les femmes. La création seule de ces quartiers, leur dénomination surtout, fait naître une première réflexion. S'ils sont intitulés quartiers de *préservation*, c'est que, d'après l'appréciation de l'administration elle-même, le seul fait du séjour en commun dans l'intérieur de la prison ajoute à la dépravation des détenus. C'est là un aveu douloureux, mais qu'il importe de recueillir, sans diriger, au reste, aucun reproche contre l'administration dont il témoigne la bonne foi, en même temps que la création de ces quartiers de préservation est la preuve de son zèle. L'expérience n'a pas été faite sur une échelle assez large pour qu'il soit possible d'en constater l'effet sur la criminalité générale. Mais ces premiers résultats ont été satisfaisants, et cette satisfaction même fait naître une autre question. Puisque cette méthode empirique qui consiste à faire la part du feu pour sauver le reste semble obtenir et mériter faveur, pourquoi n'en a-t-on pas généralisé l'application ? L'installation de ces quartiers de préservation ne donnerait lieu à aucune dépense. C'est une question d'aménagement intérieur. A cette question, on ne trouve point de réponse dans les documents administratifs, et il faut en chercher ailleurs l'explication. Peut-être se trouve-t-elle en partie dans le fait suivant. Une circulaire ministérielle du 6 septembre 1860 constate que dans quelques maisons centrales les quartiers spéciaux réservés aux jeunes adultes ont été supprimés en vue de l'établissement d'un *nouvel atelier*, et le ministre se plaint avec raison « qu'on ait ainsi subordonné un intérêt moral à des considérations purement matérielles. » Cette subordination de l'intérêt moral aux intérêts purement matériels peut servir d'explication à bien des irrégularités. Ajoutons qu'une explication de cette nature n'aurait pas trouvé place dans ce travail, si le chef supérieur de l'administration des prisons ne l'avait pas lui-même signalée.

Établissements d'éducation correctionnelle.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont destinés à recevoir les détenus par voie de correction paternelle, les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais condamnés à être retenus dans une maison d'éducation correctionnelle, enfin, les mineurs de seize ans condamnés pour crimes et délits en vertu de l'article 67 du Code pénal. Ceux de ces établissements qui sont entretenus par l'État sont au nombre de cinq. Heureusement la charité privée vient en aide à cette insuffisance, et il n'existe pas moins de quarante-quatre établissements privés entre lesquels se répartit l'effectif trop nombreux (8,183) des jeunes détenus des deux sexes. Généralement parlant, ces établissements présentent un aspect régulier et satisfaisant. Nous sommes sur ce point en avance sur les autres peuples de l'Europe, et il y a là de quoi consoler des trop nombreuses défauts de notre système pénitentiaire. Tout le monde a entendu parler de la colonie de Mettray où de véritables miracles d'amélioration ont été effectués. Il ne faudrait pas cependant pousser l'optimisme jusqu'à prendre cette maison comme le type de toutes les maisons analogues. Sur ce point-là comme sur les autres, une enquête ne serait point inutile. Il y a quelques années, un juriconsulte qui est en même temps un philanthrope, M. Corne, aujourd'hui notre collègue, a révélé les tristes abus qui s'étaient peu à peu introduits dans l'administration de la prison de la Roquette, l'émotion fut assez vive pour qu'une enquête fût ouverte. A la suite de cette enquête l'établissement de la Roquette fut dissous et les jeunes détenus que cet établissement renfermait envoyés à Mettray. Il n'est donc pas téméraire de supposer que des abus du même genre seraient peut-être signalés dans quelques-uns de ces nombreux établissements, où l'esprit de spéculation remplace parfois l'esprit de charité.

Quoi qu'il en soit, le mal n'est pas ici dans le régime suivi dans ces établissements. Il est dans leur insuffisance. Ce n'est point par esprit de philanthropie que les jeunes détenus sont réunis dans des établissements qui leur sont spécialement affectés. C'est en exécution des prescriptions formelles du Code pénal et de la loi du 3 juillet 1850 (1). Or, il s'en faut que tous les jeunes détenus subissent leur peine dans ces établissements. Les renseignements publiés par l'administration des prisons pour l'année 1867 fixent à 574 le nombre des jeunes détenus enfermés dans les prisons départementales; c'est là un chiffre déjà singulièrement élevé. Et encore ne peut-il être accepté qu'avec réserve. En effet, le nombre des condamnations prononcées en 1867 contre des mineurs de seize ans s'est élevé à 3,381 et le nombre des entrées dans les maisons d'éducation correctionnelle ne s'est élevé qu'à 2,085, différence en moins 1,296. Bien que le nombre des condamnations ne puisse pas exactement coïncider avec celui des entrées, il est assez difficile d'expliquer l'écart entre ce chiffre de 1,296 et celui de 574 représentant, au 31 décembre 1867, le nombre des jeunes détenus enfermés dans les prisons départementales. Il est également assez difficile de s'expliquer les chiffres, portés au tableau des transfèrements, qui sont relatifs aux jeunes détenus. En 1867 le nombre des jeunes détenus transférés

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

(on ne sait pourquoi) *d'une prison départementale dans une autre* a été de 226. En 1868, ce nombre s'est élevé à 311. En revanche, le chiffre de ceux transférés d'une prison départementale dans un établissement correctionnel n'a pas dépassé, en 1867, le chiffre de 3, et en 1868 le chiffre de 2. Et cependant c'est presque toujours dans les prisons départementales que les jeunes détenus subissent la détention préventive. Tous ces chiffres sont difficiles à concilier et auraient besoin de commentaires. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : un nombre plus ou moins grand de jeunes détenus subit sa peine en commun avec des condamnés adultes. En cela, la loi est violée, et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis. On va voir en effet ce que sont les prisons départementales.

Dépôts et chambres de sûreté. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les dépôts et chambres de sûreté sont destinés à recevoir les prévenus au moment de leur arrestation, et en attendant leur transfèrement dans une maison d'arrêt. Ces dépôts sont au nombre de 2,218. Une population de 107,086 individus y a été enfermée pendant le cours de l'année 1868. Le grand nombre de ces établissements ne permet pas d'entrer avec exactitude dans le détail de leur organisation. Une observation générale s'applique cependant à eux : c'est que les prévenus qui y sont momentanément enfermés passent dans une promiscuité déplorable le temps souvent trop long de leur séjour. A Paris même, au grand dépôt de la préfecture de police, le nombre des cellules est trop restreint par rapport à la population très-considérable que ce dépôt peut contenir. On parlait naguère, comme d'une amélioration notable, de l'institution de quartiers entre lesquels les prévenus seraient répartis suivant leur âge, la nature de leurs infractions et le degré présumé de leur culpabilité. Cette amélioration est d'autant plus souhaitable que, dans ces dépôts, innocents et coupables sont nécessairement confondus. Cette promiscuité présente encore d'autres inconvénients, et il n'est pas sans exemple qu'un homme enfermé dans un de ces dépôts sous le coup d'une accusation peu grave en soit sorti coupable d'un attentat contre les mœurs. Quoi qu'on fasse, au reste, ces établissements présenteront toujours une organisation défectueuse, et, vu leur grand nombre, aucune amélioration radicale n'est à espérer.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont comprises dans la désignation collective de prisons départementales. Elles sont au nombre de 402. Les maisons d'arrêt contiennent les détenus en état d'arrestation préventive ; les maisons de justice contiennent les accusés renvoyés devant les cours d'assises ou les condamnés en appel attendant leur pourvoi ; les maisons de correction reçoivent les condamnés au-dessous d'un an.

L'état des prisons départementales était unanimement reconnu défectueux en 1843, lors de la publication du rapport de M. de Tocqueville. Sous l'impulsion des idées régnantes, de grands efforts furent faits par les départements pour l'amélioration de ces prisons. Un assez grand nombre fut transformé en prisons cellulaires. — La révolution de 1848 ralentit ce mouvement. L'avènement de l'empire l'arrêta tout à fait. En 1853, des circulaires ministérielles conseillèrent l'abandon du système cellulaire et l'adoption de la division par quartiers distincts, suivant l'âge, la situation légale, le degré présumé de perversité. Il en résulte cet état de chose sin-

gulier que des détenus, placés dans une situation légale tout à fait identique, sont soumis à un régime tout à fait différent, et cela parfois dans une même ville. Pour n'en citer qu'un exemple, mais bien frappant, à Paris, les hommes détenus préventivement sont isolés en cellule à Mazas; les femmes détenues préventivement sont réunies en *chambrées* à Saint-Lazare!

Voici au surplus quelle est, au point de vue de leur organisation intérieure, la répartition des prisons départementales: 46 sont cellulaires, 22 partiellement cellulaires, 159 sont divisées par quartiers: soit 227. Il en reste donc 175, où, pour employer le langage même de l'administration, « le vœu de la loi à l'égard de la séparation des diverses classes de détenus n'est pas réalisé; » c'est-à-dire que dans ces prisons, prévenus et condamnés, hommes et jeunes garçons, femmes et jeunes filles, vivent dans la promiscuité. Aussi la population des prisons départementales est-elle de beaucoup la plus irrémédiablement corrompue, celle qui fournit aux récidives la proportion la plus élevée. Plus de la moitié de la population des maisons centrales (66 p. 100 pour les hommes, 51 p. 100 pour les femmes), se compose de détenus ayant fait un séjour plus ou moins long dans les prisons départementales. Au reste, l'administration des prisons ne cherche à entretenir aucune illusion sur l'état des prisons départementales, et elle attribue la quantité considérable des récidives « au vice de la situation actuelle: à la promiscuité des détenus dans la presque totalité de ces prisons » (Recueil de 1868, page 39). L'administration va même jusqu'à exprimer un vœu en faveur de la reconstruction des prisons départementales suivant le système cellulaire, « pour les prévenus et accusés d'abord, et peut-être même pour la plupart des condamnés correctionnels. Ainsi l'administration revient, au bout de 17 ans, à ce système cellulaire dont elle avait conseillé l'abandon en 1853. »

Ce n'est pas le lieu de discuter ici les avantages ou les inconvénients de ce système. Mais un point est hors de toute contestation: c'est que la réforme des prisons départementales est urgente et que leur état actuel est déplorable. Un examen attentif des tableaux relatifs à ces prisons révèle encore d'autres vices dans leur organisation. La population de ces établissements est portée comme étant, au 31 décembre 1868, de 22,998 détenus dont 4,190 prévenus. Le nombre des détenus occupés au travail était à cette même époque de 14,876; le nombre des inoccupés de 10,422, ce qui donne une population totale de 25,298, chiffre difficile à concilier avec celui de 22,998 donné comme étant le chiffre total de la population au 31 décembre. De ce chiffre de 10,422 il faudrait déduire 4,190, les prévenus qui d'après la loi ne sauraient être astreints au travail. Mais sur ce nombre 1,426 avaient demandé volontairement à être occupés. Le chiffre des condamnés non occupés doit donc être porté à 7,728, soit le tiers de la population totale. Or il ne faut pas oublier que le travail pour les condamnés est une prescription de la loi. Toutefois il est juste de constater que depuis 1855, date où l'État a pris à son compte le service et l'administration des prisons départementales, un progrès immense a été réalisé. Néanmoins il reste encore des progrès à faire sous ce rapport. Le service religieux ne paraît pas non plus organisé d'une façon suffisante: 25 prisons départementales ne sont visitées par aucun aumônier interne ou externe. Quant à l'enseignement primaire, qui au point de vue de l'emploi du temps des détenus pourrait rendre

de si grands services, il est à peine organisé. Pour 402 prisons on ne compte que 6 instituteurs.

Il faut ajouter que les tableaux qui concernent les prisons départementales sont beaucoup moins nombreux et complets que ceux qui concernent les maisons centrales. Il n'est donc pas possible de pénétrer aussi avant dans les détails de leur organisation. Mais ce qu'on sait déjà suffit pour donner le droit d'affirmer, d'accord, au reste, avec l'administration, que l'état des prisons départementales est aussi peu satisfaisant que possible, et que ces prisons sont actuellement l'école où commencent à se dépraver pour jamais ceux qui vont plus tard finir au bagne ou sur l'échafaud.

II.

L'enquête dont les faits déjà mentionnés démontrent l'opportunité ne devrait pas seulement porter sur les conditions matérielles du régime des prisons. Il est nécessaire de comprendre dans ce travail d'examen d'autres questions qui se rattachent par un lien étroit au problème délicat et complexe du système pénitentiaire. Sans prétendre les énumérer toutes, on peut en citer trois qui s'imposent tout d'abord aux méditations des criminalistes : ce sont la surveillance de la haute police, le patronage des libérés et le principe de l'abréviation de la peine proposée comme récompense aux condamnés. Un mot sur chacune de ces trois questions.

La surveillance de la haute police sur les libérés est posée en principe par les articles 11, 14, et 46 du Code pénal. Mais l'application de cette peine accessoire a été singulièrement aggravée par la décret du 8 décembre 1851 qui donne au gouvernement le droit d'assigner à chaque libéré sa résidence. Assurément rien n'est plus juste que le principe de la surveillance. Ce n'est pas seulement pour la société un droit, c'est une obligation stricte que de surveiller la conduite des hommes qu'une première infraction a rendus légitimement suspects. Mais au point de vue même du but qu'on se propose d'atteindre, il est douteux que l'usage qui est fait de ce droit soit très-judicieux. En effet, la police, qui a pour principe d'interdire aux libérés le séjour des grandes villes, leur assigne généralement comme résidence les petites localités où les ressources du travail sont peu nombreuses. Par là elle augmente notablement le nombre des ruptures de ban qui entre annuellement pour près d'un quart dans la proportion des récidives. Ainsi que l'a dit avec beaucoup de vérité un criminaliste éminent, M. Ortolan : « le délit engendre la surveillance, la surveillance engendre l'impossibilité du travail, et l'impossibilité du travail engendre de nouveau le délit. » Il y a donc lieu d'examiner s'il ne serait pas plus sage d'en revenir au principe de la loi de 1832 qui a été adoptée par le Parlement anglais en 1864 dans la loi sur la servitude pénale : laisser au libéré la faculté de choisir sa résidence, sauf certaines exceptions, et aussi la faculté d'en changer à charge de déclarations marquées sur une feuille de route dont il n'aurait pas le droit de s'écarter sur son itinéraire. Quelque solution qu'on adopte, cette question se lie trop étroitement à celle des récidives pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'un examen simultané.

Une autre question non moins importante que la précédente est celle du patronage des libérés, jeunes détenus et adultes. La condition des libérés qui rentrent dans la vie commune avec une masse souvent à peine suffisante pour subvenir à leurs premiers besoins, a de tout temps occupé les philanthropes. Cette condition est en effet la plus douloureuse qui se puisse imaginer, pour ceux-là, en trop petit nombre malheureusement, qui ont le ferme propos de revenir au bien. Trouver du travail est pour eux la seule chance de salut. Dans les petites localités, où la police les oblige à résider, leur situation est bientôt connue. Or, un préjugé trop facile à justifier leur ferme la porte d'un grand nombre d'ateliers et de maisons particulières. Il ne leur reste souvent que le choix entre le vol et la rupture de ban qui tous deux les ramènent à la prison. Telle est l'histoire, non pas de tous assurément, mais d'un grand nombre de récidivistes. Il faut ajouter à cela le contraste entre la vie, rude sans doute, mais à certains points de vue facile de la prison, et l'existence misérable et solitaire qui est presque toujours imposée aux libérés ; contraste qui leur fait parfois regretter la captivité. Pour leur venir en aide une seule institution est efficace : le patronage. Partout où les sociétés de patronage ont été organisées, leur influence sur la criminalité s'est fait immédiatement sentir. A Paris la société pour le patronage des jeunes détenus de la Seine a réduit de 75 à 1 1/2 pour 100 la proportion des récidives. Sans doute il ne faut point espérer du patronage des libérés adultes des résultats aussi complets. Néanmoins là où des sociétés de patronage ont été établies, à Eysses et à Paris pour les détenus protestants, à Bordeaux, à Vannes et dans un assez grand nombre de départements pour les femmes, les efforts tentés par quelques âmes charitables ont été couronnés de succès. Néanmoins, sous ce rapport, les nations étrangères nous laissent bien loin derrière elles. Sans parler de l'Allemagne et de l'Amérique, il est à Londres depuis un certain nombre d'années une société appelée : *Discharged prisoners aid Society*, qui joue un grand et utile rôle dans l'existence des libérés. Cette société n'accorde son patronage qu'à bon escient et moyennant certaines conditions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Mais une fois ces conditions remplies, elle prête aux libérés un appui efficace et leur fournit le moyen de se suffire à eux-mêmes par leur travail. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la police anglaise se décharge sur cette société du soin de surveiller les libérés dont elle a entrepris le patronage, et une des punitions les plus sévères dont la société frappe occasionnellement ses protégés consiste à les rendre à la surveillance de la police. Sans espérer que nous puissions en France aller aussi loin dans la voie de l'initiative privée, il est indispensable d'étudier les moyens de provoquer en France la création d'une ou de plusieurs sociétés semblables.

La dernière et la plus importante des trois questions indiquées plus haut est celle relative aux modifications et abréviations que peut comporter l'application des peines considérées comme encouragements et récompenses à accorder aux condamnés. Cette question mériterait à elle seule, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, une étude spéciale. On ne peut qu'indiquer ici à quel propos, dans ces derniers temps, elle s'est particulièrement posée.

Parmi les différents systèmes pénitentiaires qui ont été mis à l'essai, le régime suivi dans les prisons d'Irlande paraît avoir produit les meilleurs résultats. Ce régime présente deux principaux caractères : modifications successives dans le

régime appliqué à chaque condamné qui passe par des transitions graduées de la séquestration absolue à une sorte de mise en liberté provisoire, suivant que ses dispositions morales paraissent s'améliorer; abréviation de la peine proposée comme récompense d'une bonne conduite soutenue. Cette double combinaison proportionne le degré de liberté et partant de responsabilité morale laissée à chaque détenu avec ses dispositions intérieures, et qui donne à la bonne conduite le puissant stimulant d'un adoucissement dans le régime matériel et d'une émancipation plus prochaine, paraît avoir produit de sérieux résultats. Depuis longtemps les prisons d'Irlande attirent l'attention des criminalistes français, et la possibilité d'adopter ce système a été discutée par eux avec beaucoup de fruit. Mais la question ne peut être résolue que par le législateur. En effet, l'échelle des peines étant déterminée par le Code pénal et la nature de chacune étant spécifiée soigneusement, on ne saurait introduire dans l'application de ces peines des modifications par trop profondes sans violer la lettre même du Code. Quant à l'abréviation des peines elles-mêmes, ce principe doit-il être inscrit dans la loi, facultativement remis à l'appréciation des juges ou laissé simplement à l'arbitraire de l'administration des prisons? Une loi seule peut résoudre ces questions, les plus graves assurément qui aient été soulevées depuis longtemps dans l'organisation du système pénitentiaire. On voit que la tâche est vaste, et digne des préoccupations d'une grande assemblée.

Sans vouloir insister plus longtemps sur les avantages d'une enquête, on peut en démontrer encore l'opportunité par un argument tout de fait et de circonstance. Au mois de juillet 1872, un congrès sera tenu à Londres. A ce congrès, que l'initiative d'un philanthrope américain a provoqué, les différents Etats du monde civilisé seront invités à envoyer des délégués, pour discuter les différents systèmes pénitentiaires et pour mettre en commun leur expérience. Si l'on veut que la France figure dignement à ce congrès, et que ses représentants n'y arrivent point exclusivement imbus des idées de la routine administrative, il est nécessaire que ces grandes questions, dont la préoccupation honore la conscience moderne, soient de nouveau soulevées et débattues devant le tribunal de l'opinion publique. Une enquête est le seul moyen de rendre à ces questions l'intérêt et la notoriété qu'elles avaient autrefois. L'administration peut beaucoup sans doute pour l'heureuse solution de ces questions. Mais l'initiative privée peut plus encore. Que tous les témoignages soient provoqués, que toutes les dépositions soient reçues, que tous les dévouements soient sollicités. Personne ne se montrera sourd à l'appel des représentants de la nation. D'ailleurs, à une époque où la question sociale se dresse aussi menaçante, c'est un devoir de l'examiner sous toutes ces faces. Les causes déterminantes de la criminalité, l'accroissement des infractions coïncidant avec la cherté des subsistances, la corrélation étroite de la dépravation avec l'ignorance, avec la misère, avec l'abandon : tout cela constitue une des plaies les plus douloureuses de notre société. Sans espérer la guérir complètement, il faut du moins la regarder de près, et si quelque remède existe, ce serait un crime que de ne pas chercher à le découvrir.

J'ai donc l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante ;
Art. 1^{er}.

Une commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux, à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Art. 2.

Cette commission fera un rapport à la Chambre sur l'état de ces établissements et proposera les mesures propres à en améliorer le régime.

(Sections des prisons.)

Une décision ministérielle prescrit en principe la suppression de l'emploi d'inspecteur général adjoint des services administratifs.

20 décembre.

(2^e bureau.)

Demande des projets de budgets (maisons centrales, etc.), pour l'exercice 1872.

21 décembre.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies agricoles publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition et remplis, en ce qui les concerne, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1872. Il devra être fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par les circulaires des 25 novembre 1868 (1), 11 novembre 1869 (2), et 23 novembre 1870 (3).

Vous insisterez auprès des directeurs pour qu'ils vous mettent en mesure de me faire parvenir, le plus tôt possible, les deux expéditions du projet qui doivent m'être transmises par votre préfecture. J'envoie d'ailleurs, directement, aux chefs d'établissement une expédition de la présente circulaire et de son annexe.

Recevez, etc.,

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 400.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 515.

(3) Voir à sa date, p. 106.

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Au sujet des lettres de recommandation produites par les employés ou agents du service des prisons.

29 décembre.

Monsieur le Directeur, vous avez dû remarquer, depuis longtemps, que l'administration centrale s'intéresse tout particulièrement aux agents du service de surveillance des prisons et établissements pénitentiaires. Chaque année, vers le 1^{er} juillet, la situation de ces préposés est examinée avec sollicitude : des augmentations de traitement sont accordées à ceux qui se trouvent dans les conditions réglementaires et dont le service est satisfaisant. Les demandes d'avancement, de changement de résidence, d'indemnité de déplacement, de secours, lorsqu'elles sont adressées par la voie hiérarchique, sont accueillies favorablement toutes les fois que les réclamations sont fondées.

D'autre part, le décret du 24 décembre 1869 (1), l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (2) et l'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 (3), ont amélioré notablement la situation de la plupart des gardiens et en particulier celle des agents dont le service est réellement pénible. Ce dernier règlement surtout, en attribuant à l'administration centrale la nomination des gardiens-chefs, assure d'une manière certaine l'avancement normal des agents capables de remplir ces fonctions.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'antérieurement à 1869, les actes de dévouement de ces préposés passaient inaperçus ou étaient seulement récompensés par des indemnités pécuniaires ? Depuis trois ans, des médailles d'honneur ont été accordées à un certain nombre d'entre eux. Tout récemment, un mémoire contenant environ trente propositions a été soumis à M. le Président de la République dans le but d'obtenir des distinctions honorifiques en faveur des agents du service pénitentiaire.

Malgré ces efforts et ces travaux, quelques gardiens-chefs ou gardiens ordinaires et même des employés paraissent croire qu'il leur sera facile d'obtenir un avancement plus prompt en se faisant recommander par des personnes influentes, en recherchant activement des appuis en dehors de leurs chefs naturels. Pour cela, ils mettent tout en œuvre ; ils ne cessent de faire écrire au ministère en leur faveur, alors même qu'ils savent ne pas être dans les conditions voulues pour obtenir ce qu'ils désirent.

Cette manière d'agir est non-seulement contraire aux usages hiérarchiques, mais elle oblige l'administration centrale à fournir des renseignements ou des explications qui donnent lieu à de nombreuses écritures et, en définitive, aboutissent à des refus.

L'employé ou l'agent qui se fait recommander témoigne évidemment de la défiance à l'égard de l'administration supérieure et semble compter très-peu sur son mérite

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

(2) Voir à sa date, p. 94.

(3) Voir à sa date, p. 135.

personnel. En résumé, il manque à ses devoirs envers ses chefs immédiats et laisse à son dossier une note défavorable.

Je vous serais obligé, Monsieur le Directeur, de faire remarquer aux employés et agents placés sous vos ordres que les démarches dont je viens de parler sont inconsiderées, puisqu'elles exposent les personnes honorables qui veulent bien s'occuper d'eux à ne pas toujours recevoir une réponse satisfaisante.

Faites-leur comprendre, je vous prie, qu'à chaque travail d'ensemble établi au ministère, tout le personnel est, pour ainsi dire, passé en revue. Si quelques-uns n'obtiennent pas l'avancement aux époques déterminées, cela tient à des causes budgétaires ou disciplinaires. En un mot, l'administration centrale est toujours en mesure d'expliquer, de justifier ses décisions. Aussi est-elle fermement décidée à les maintenir, puisqu'elles ne sont basées que sur le mérite ou l'ancienneté des employés et agents dont elle juge à propos d'améliorer la situation.

Plusieurs ampliations de la présente vous sont envoyées, afin que vous puissiez les adresser, avec vos recommandations personnelles, dans tous les établissements dont la gestion vous est confiée.

Recevez, etc.

L'inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Note sur la fabrication des engrais dans les colonies agricoles.

31 décembre.

L'administration pénitentiaire, préoccupée de l'avenir des colonies agricoles, appelle l'attention des directeurs et des agents spéciaux sur la question des fumiers et des engrais artificiels, qui se lie étroitement au développement des cultures et à la prospérité des colonies.

C'est dans ce but que les prescriptions suivantes leur sont adressées pour qu'ils en activent et en surveillent l'application.

Il faut développer trois fabrications d'engrais, savoir : 1° les fumiers de ferme ; — 2° la lande et le maquis saturés de vidange et associés à des substances chimiques ; — 3° une sorte de guano artificiel composé de phosphate fossile, plâtre cuit, imbibés et saturés d'urine fraîche.

Fumiers de ferme.

On les fabriquera comme par le passé en les arrosant de purin, de manière à éviter les fermentations sèches et le développement d'un champignon qui les dessèche et les blanchit.

On préviendra la déperdition des substances ammoniacales en saupoudrant les couches alternatives du tas de fumier avec du plâtre cuit et du phosphate fossile.

Le mélange du plâtre cuit et du phosphate fossile se fera par portions égales, et il sera associé au fumier dans la proportion de 10 kilogrammes par mètre cube.

Landes et maquis saturés de vidange et associés à des substances chimiques.

On mettra sur ces débris organiques autant de vidange qu'ils peuvent en contenir. Dès que la vidange aura été répandue, il faudra saupoudrer le tas d'un mélange, par parties égales, de plâtre et de phosphate fossile, à raison de 10 kilogrammes par mètre cube d'engrais organique, pour fixer les substances azotées de la vidange.

Le prix du phosphate fossile est de 5 francs, 5 fr. 50 c. les 100 kilogrammes ; celui du plâtre est de 1 fr. 50 c. ou 2 fr. les 100 kilogrammes.

Guano artificiel.

Cette fabrication s'obtient en mélangeant par parties égales, le plâtre cuit et le phosphate fossile et en les humectant d'urine fraîche jusqu'à saturation. On fera sécher ce mélange sous un hangar et on le rendra pulvérulent pour en faciliter l'épandage.

Ce guano artificiel n'est pas suffisamment riche en potasse pour le besoin des plantes. Quand on l'appliquera à une culture, il sera nécessaire de l'associer à 100 ou 200 kilogrammes de cendres neuves par hectare.

On sèmera l'engrais d'abord et on l'enterrera par un coup de herse. On répandra ensuite les cendres qui seront également recouvertes par un second coup de herse. Toutes les cendres de la colonie devront être soigneusement réservées pour l'usage des champs, mais il faut éviter de les mélanger aux fumiers et aux autres engrais ammoniacaux. La potasse des cendres, agissant comme la chaux vive, prendrait, dans les fumiers, la place de l'ammoniaque. Cette dernière base, très-précieuse par l'azote qu'elle contient, se perdrait à l'état gazeux dans l'atmosphère.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur par M. J. Jaillant, directeur de l'administration pénitentiaire.....	v

TABLEAUX.

I

TRANSFÈREMENTS.

Nos des tableaux.		
I.	— Répartition, par catégorie, des hommes et jeunes garçons transférés	2
I (bis).	— Répartition, par catégorie, des femmes et jeunes filles transférées.....	6
II.	— Répartition des étrangers expulsés du territoire transférés aux frontières, suivant la nationalité à laquelle ils appartiennent.	10
III.	— Répartition des condamnés transférés dans les pénitenciers agricoles de la Corse.....	11

II

MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA CORSE.

I.	— Mouvement général d'entrée et de sortie	14
II.	— Répartition de la population suivant la juridiction et la pénalité.	18